

Dossier : 2009-3734(IT)G

ENTRE :

PRICE WATERHOUSE COOPERS INC.
AGISSANT ÈS QUALITÉ DE SYNDIC À LA FAILLITE
DE BIOARTIFICIAL GEL TECHNOLOGIES (BAGTECH) INC.,

appelante,

et

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

Appels entendus le 17 octobre 2011, à Montréal (Québec).

Devant : L'honorable juge Paul Bédard

Comparutions :

Avocate de l'appelante : M^e Isabelle Pillet
Avocates de l'intimée : M^e Anne-Marie Boutin
M^e Marie-Aimée Cantin

JUGEMENT

Les appels des nouvelles cotisations établies en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour les années d'imposition 2004 et 2005 sont accueillis, avec dépens, selon les motifs du jugement ci-joints.

Signé à Ottawa, Canada, ce 12^e jour d'avril 2012.

« Paul Bédard »

Juge Bédard

Référence : 2012 CCI 120

Date : 20120412

Dossier : 2009-3734(IT)G

ENTRE :

PRICE WATERHOUSE COOPERS INC.
AGISSANT ÈS QUALITÉ DE SYNDIC À LA FAILLITE
DE BIOARTIFICIAL GEL TECHNOLOGIES (BAGTECH) INC.,

appelante,

et

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

MOTIFS DU JUGEMENT

Le juge Bédard

[1] Durant les années d'imposition terminées les 31 décembre 2004 et 2005 (les « années pertinentes »), la société Bioartificial Gel Technologies (BAGTECH) Inc. (« Bagtech ») a engagé des dépenses courantes de recherche scientifique et de développement expérimental (« RS&DE ») et des dépenses en capital de RS&DE. Pour déterminer le crédit d'impôt à l'investissement (« CII ») de Bagtech pour la RS&DE pour les années pertinentes, le ministre du Revenu national (le « Ministre ») a conclu que Bagtech n'était pas une « société privée sous contrôle canadien » (« SPCC ») au sens du paragraphe 125(7) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la « *LIR* »). En conséquence, le ministre a conclu que Bagtech, au cours des années pertinentes, était une « société non admissible » au sens du paragraphe 127(9) de la *LIR* et qu'elle n'avait pas droit au « crédit d'impôt à l'investissement remboursable » prévu au paragraphe 127.1(1) de la *LIR*.

[2] La seule question en litige est la suivante : est-ce que Bagtech était une SPCC, selon le paragraphe 125(7) de la *LIR*? Cette définition se lit comme suit :

125(7) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

[...]

« société privée sous contrôle canadien » Société privée qui est une société canadienne, à l'exception des sociétés suivantes :

- a) la société contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes non-résidentes, par une ou plusieurs sociétés publiques (sauf une société à capital de risque visée par règlement), par une ou plusieurs sociétés visées à l'alinéa c) ou par une combinaison de ces personnes ou sociétés;
- b) si chaque action du capital-actions d'une société appartenant à une personne non-résidente, à une société publique (sauf une société à capital de risque visée par règlement) ou à une société visée à l'alinéa c) appartenait à une personne donnée, la société qui serait contrôlée par cette dernière;
- c) la société dont une catégorie d'actions du capital-actions est cotée à une bourse de valeurs désignée;
- d) pour l'application du paragraphe (1), des alinéas 87(2)vv) et ww) (compte tenu des modifications apportées à ces alinéas par l'effet de l'alinéa 88(1)e.2)), des définitions de « compte de revenu à taux général », « compte de revenu à taux réduit » et « désignation excessive de dividende déterminé » au paragraphe 89(1) et des paragraphes 89(4) à (6) et (8) à (10) et 249(3.1), la société qui a fait le choix prévu au paragraphe 89(11) et qui ne l'a pas révoqué selon le paragraphe 89(12).

[3] L'appelante soutient essentiellement qu'une « personne donnée » ne contrôle pas Bagtech du seul fait qu'elle détient plus de 50 % des actions avec droit de vote, puisqu'elle est liée par la convention unanime des actionnaires (la « CUA ») qui l'empêche d'élire la majorité des administrateurs de Bagtech (voir l'annexe 1). Par ailleurs, l'intimée soutient que pour l'application de l'alinéa b) de la définition de l'expression « société privée sous contrôle canadien » au paragraphe 125(7) de la *LIR*, l'on ne doit pas tenir compte des conventions entre actionnaires ou des conventions unanimes des actionnaires. Dans l'éventualité où la Cour concluait qu'il faut tenir compte de l'existence d'une convention unanime des actionnaires pour vérifier si le « contrôle » prévu à l'alinéa b) de la définition de l'expression « société privée sous contrôle canadien » est exercé par la « personne donnée », l'intimée

soutient que la « personne donnée » avait quand même le contrôle *de jure* pendant les années pertinentes. En effet, l'intimée soutient que si l'on tient compte des clauses ayant la nature d'une convention unanime des actionnaires, le contrôle de droit n'a pas été retiré des actionnaires non-résidents qui sont, ensemble, les actionnaires majoritaires, puisque :

- a) les clauses ayant la nature d'une convention unanime des actionnaires n'ont pas eu pour effet de retirer le contrôle *de jure* des actionnaires non-résidents, qui sont majoritaires;
- b) la majorité des clauses de la convention unanime des actionnaires prévoient qu'elles seront mises en application par voie d'une résolution ordinaire. Les non-résidents contrôlent donc la prise de décisions quant à ces clauses.

[4] Les parties ont convenu d'une « entente sur les faits, question en litige et documents » (pièce A-1) dont je reproduis ici intégralement la section sur les faits :

ENTENTE SUR LES FAITS, QUESTION EN LITIGE ET DOCUMENTS
DÉPOSÉS DE CONSENTEMENT

1. FAITS PERTINENTS ADMIS PAR LES PARTIES

- 1.1 La société Bioartificial Gel Technologies (BAGTECH) inc. (« Bagtech ») a été constituée le 8 mars 1996, en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (« LCSA »).
- 1.2 C'est une société canadienne imposable telle que définie au sens du paragraphe 89(1) de la *Loi sur les impôts* (Canada) (« LIR »).
- 1.3 Suite à l'acquisition de technologies brevetées, Bagtech s'est spécialisée dans des technologies médicales de pointes, notamment le développement de plusieurs gammes de pansements humides permettant la cicatrisation accélérée de différents types de plaies.
- 1.4 Depuis le début de ses opérations et tout au long des années d'imposition 2004 et 2005 se terminant chacune le 31 décembre (« années d'imposition 2004 et 2005 »), Bagtech a effectué des activités de recherche scientifique et de développement expérimental (« RS&DE »).
- 1.5 Au cours de l'année d'imposition 2004, Bagtech a encouru des dépenses courantes de RS&DE pour un montant de 1 017 722 \$ et des dépenses de nature capital de RS&DE pour un montant de 431 517 \$.

- 1.6 Au cours de l'année d'imposition 2005, Bagtech a encouru des dépenses courantes de RS&DE pour un montant de 1 461 189 \$ et des dépenses de nature capital de RS&DE pour un montant de 69 641 \$.
- 1.7 Le capital-actions autorisé de Bagtech se compose d'actions de catégorie A, B, C, D et E.
- 1.8 Seules les actions de catégorie A sont votantes et participantes.
- 1.9 Les actions de catégorie B et C portent un dividende non cumulatif à un taux maximum de 8% et sont rachetables au montant du capital déclaré.
- 1.10 Les actions de catégorie D et E portent un dividende non cumulatif à un taux maximum de 8% et sont rachetables au montant déclaré plus une prime équivalant à la différence entre le montant déclaré et la juste valeur marchande des biens reçus par la société lors de l'émission de ces actions.
- 1.11 Tout au long des années d'imposition 2004 et 2005, seule une action de catégorie D était en circulation et avait été émise, lors de l'incorporation, en faveur de M. Guy Fortier (« **Fortier** »), résident canadien, en contrepartie de certaines technologies.
- 1.12 Toutes les autres actions émises et en circulation étaient de catégorie A.
- 1.13 Lors de la première ronde de financement effectuée en 1998, le Fonds régional de solidarité de l'île de Montréal (Québec, Canada) (« **FRSIM** ») et le Fonds de Solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (Québec, Canada) (« **FSTQ** ») ont participé à la souscription d'actions de catégorie A de Bagtech.
- 1.14 Les autres investisseurs étaient un groupe représenté par les fondateurs de Bagtech, et seuls des investisseurs résidents du Canada étaient actionnaires de Bagtech.
- 1.15 En 1999, deux *business angels* européens ont souscrit au capital-actions de Bagtech, et en 2000, deux autres sociétés de capital de risque ont souscrit au capital-actions : la SGF Santé Inc. (Québec, Canada) (« **SGF** ») et Finedix B.V. (Amsterdam, Pays-Bas) (« **Finedix** »).
- 1.16 En 2002, les sociétés de capital de risque suivantes ont souscrit au capital-actions de Bagtech : Medco SA (Genève, Suisse) (« **Medco** »), Schroder & Co. Bank AG (Zurich, Suisse) (« **Schroder** ») et Gutrafin Limited (Londres, Angleterre) (« **Gutrafin** »), faisant en sorte que 45,31% des actions de catégorie A en circulation étaient alors détenues par des non-résidents du Canada.
- 1.17 En 2003, lors d'une ronde de financement additionnel, plusieurs actionnaires ont acquis de nouvelles actions de Bagtech de catégorie A, à savoir la société de capital de risque Auriga Ventures II (Paris, France) (« **Auriga** »), et deux *business angels*, soit M. Youri Popowski (Genève, Suisse) (« **Popowski** ») et Investissements Onami inc. (Québec, Canada) (« **Onami** »).

- 1.18 Le 11 septembre 2003, les actionnaires de Bagtech ont signé un document intitulé « convention unanime entre actionnaires » (« **CUA** ») comportant notamment les clauses suivantes :

« REGLES DE REGIE INTERNE

Article 3.1 Sous réserve des dispositions qui suivent, pendant la durée de cette Convention, les Actionnaires s'engagent à prendre les mesures nécessaires et à utiliser les droits de vote rattachés aux Actions qu'ils détiennent pour élir et maintenir au sein du Conseil d'administration sept (7) Administrateurs.

Article 3.2 En date des présentes, les Actionnaires conviennent que le Conseil d'administration sera composé des représentants désignés par les Actionnaires ci-après indiqués :

Groupe A 2 administrateurs (incluant Marie-Pierre Faure)

Groupe B 3 administrateurs (dont un désigné conjointement par FSTQ et FRSIM, un désigné par SGF et un autre par Auriga)

Groupe C 2 administrateurs (incluant M. André Lamotte) »

- 1.19 En vertu de la définition présentée à l'article 1.21 de la CUA, le Groupe A se compose des actionnaires suivants : Mme Marie-Pierre Faure (« **Faure** »), Fortier, M. Richard J. Deckelbaum (« **Deckelbaum** »), M. Jean Emmanuel Raphael Guetta (« **Guetta** »), Amaze par le biais de son administrateur délégué, M. Richard Émile Azera (« **Amaze** »), M. Jean-François Brisson (« **Brisson** »), Mme Marie-Claude Lévesque (« **Lévesque** »), Mme Marielle Robert (« **Robert** »), Popowski et Onami.
- 1.20 En vertu de la définition présentée à l'article 1.22 de la CUA, le Groupe B se compose des actionnaires suivants : SGF, FSTQ, FRSIM, Finedix et Auriga, dans lequel SGF désigne un administrateur et FSTQ et FRSIM, conjointement, en désignent un deuxième.
- 1.21 En vertu de la définition présentée à l'article 1.22 de la CUA, le Groupe C se compose des actionnaires suivants : Medco, Gutrafin et Schroder, lequel désigne deux administrateurs, dont M. Collin Bier qui agira à titre de président du conseil d'administration.
- 1.22 Au 31 décembre 2004, plus de 60% des actions de catégorie A en circulation étaient détenues par des non-résidents du Canada.
- 1.23 De la période du 1^{er} janvier au 21 juillet 2005, l'actionnariat de Bagtech était le même que celui existant au 31 décembre 2004.

- 1.24 Le 22 juillet 2005, d'autres investisseurs ont souscrit au capital-actions de Bagtech, soit HSBC (Suisse), Auxitec (France), Ayman (Suisse) et Bagadine (France).
- 1.25 Suite à la souscription d'actions par ces investisseurs au capital-actions de Bagtech, les clauses 3.1 et 3.2 de la CUA furent modifiées par amendement à la CUA en date du 22 juillet 2005 pour y indiquer que le nombre d'administrateurs de Bagtech passerait de 7 à 8, et que le nombre d'administrateurs nommés par le Groupe C passerait de 2 à 3, dont l'un d'eux serait désigné par Bagadine.
- 1.26 Au 31 décembre 2005, plus de 70% des actions de catégorie A en circulation étaient détenues par des non-résidents du Canada.
- 1.27 Lors de la production de la déclaration originale de Bagtech pour ses années d'imposition 2004 et 2005, la société ne fut pas désignée à titre de « société privée sous contrôle canadien » (« SPCC »).
- 1.28 Le ou vers le 1^{er} juin 2007, en vertu du paragraphe 127.1(1) de la LIR, un formulaire prescrit amendé fut produit pour les années d'imposition 2004 et 2005, afin que le statut de Bagtech soit inscrit à titre de SPCC et « société admissible », que les crédits d'impôt à l'investissement remboursables applicables au taux de 35% lui soit accordé au lieu de 20% initialement réclamé, et qu'un remboursement d'une partie de ce crédit lui soit versé.
- 1.29 Le 21 octobre 2008, la société Bagtech a fait cession de ses biens et la société Price Waterhouse Coopers inc. fut nommée à titre de syndic à la faillite de Bagtech.
- 1.30 Le 3 novembre 2008, l'ARC faisait part de sa décision à l'effet que la société Bagtech n'était pas, selon elle, une société privée sous contrôle canadien au cours des années d'imposition 2004 et 2005.
- 1.31 Le 9 avril 2009, l'ARC a émis un « avis de détermination de perte pour les années d'imposition 2004 et 2005.

Analyse et conclusion

[5] Selon l'alinéa b) de la définition d'une SPCC au paragraphe 125(7) de la LIR, une société n'est pas une SPCC dans le cas où, si chaque action de la société appartenant à une personne non-résidente ou à une société publique appartenait à une « personne donnée », la société serait alors contrôlée par cette dernière.

[6] Comme le précise l'arrêt *Sedona Networks Corp. c. La Reine*, 2007 CAF 169, l'analyse selon l'alinéa b) doit s'effectuer en deux étapes. D'une part, il faut déterminer quelles sont les personnes non-résidentes et les sociétés publiques, et supposer que leurs actions appartiennent à une « personne donnée ». D'autre part, une fois cette attribution effectuée, il faut déterminer si la société serait contrôlée par

cette « personne donnée ». En l'espèce, la preuve a révélé que le 31 décembre 2004, 62,52 % des actions de catégorie A en circulation de Bagtech (les actions de catégorie A étant durant cette année les seules actions avec droit de vote de Bagtech) étaient détenues par des non-résidents du Canada. La preuve a aussi révélé que le 31 décembre 2005, 70,42 % des actions de catégorie A en circulation de Bagtech (les actions de catégorie A étant durant cette année les seules actions avec droit de vote de Bagtech) étaient détenues par des non-résidents du Canada.

[7] La question à laquelle il faut répondre maintenant est la suivante : bien que la « personne donnée » détienne 62,52 % et 70,42 % des actions en circulation de catégorie A de Bagtech le 31 décembre 2004 et le 31 décembre 2005 respectivement, est-ce que la « personne donnée » contrôlait pour autant Bagtech durant ces années? Pour répondre à cette question, nous devons déterminer le sens du mot « contrôle » aux fins de la *LIR*.

[8] Les tribunaux ont dû se prononcer à plusieurs reprises sur le contrôle, puisqu'il n'en existe aucune définition dans la *LIR*.

[9] La décision qui fait autorité en matière de contrôle est *Buckerfield's Ltd. c. Ministre du Revenu national*, [1965] 1 R.C.É. 299, dans laquelle le président Jackett a écrit :

[TRADUCTION] On pourrait sans doute adopter de nombreuses méthodes pour la définition du mot « contrôle » figurant dans un texte tel que la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Il pourrait par exemple s'agir du contrôle exercé par les « dirigeants », lorsque les dirigeants et le conseil d'administration sont distincts, ou il pourrait s'agir du contrôle exercé par le conseil d'administration. [...] Le mot « contrôle » pourrait peut-être s'entendre du contrôle de fait exercé par un ou plusieurs actionnaires, qu'ils détiennent ou non la majorité des actions. Je suis d'avis cependant que, dans l'article 39 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, le mot « contrôlées » évoque le droit de contrôle auquel donne lieu le fait de détenir un nombre d'actions tel qu'il confère la majorité des voix à leur détenteur dans l'élection du conseil d'administration. [Je souligne.] Voir *British American Tobacco Co. v. I.R.C.*, [1943] 1 All E.R. 13, où le lord chancelier, le vicomte Simon, a déclaré, à la p. 15 :

Les détenteurs de la majorité des voix dans une société sont ceux qui ont le contrôle réel de ses affaires et de ses destinées.

[10] Cet extrait de la Cour de l'Échiquier fut par la suite cité et approuvé à plusieurs reprises par la Cour suprême du Canada (la « CSC »), notamment dans les arrêts

Ministre du Revenu national c. Dworkin Furs (Pembroke) Ltd., [1967] R.C.S. 223, *Vina-Rug (Canada) Ltd. c. Ministre du Revenu national*, [1968] R.C.S. 193, *R. c. Imperial General Properties Ltd.*, [1985] 2 R.C.S. 288, et *Duha Printers (Western) Ltd. c. La Reine*, [1998] 1 R.C.S. 795.

[11] Il ressort clairement de cette jurisprudence qu'aux fins de la *LIR*, le « contrôle » d'une société s'entend du contrôle *de jure* et non pas du contrôle *de facto*. Somme toute, la décision *Buckerfield's* nous enseigne que le critère consiste à décider si l'actionnaire majoritaire exerce un « contrôle réel » sur les « affaires et les destinées » de la société, contrôle qui ressort du « fait de détenir un nombre d'actions tel qu'il confère la majorité des voix à leur détenteur dans l'élection du conseil d'administration ».

[12] Une précision importante fut par la suite apportée aux commentaires tenus par le président Jakkett dans la décision *Buckerfield's*. En effet, la CSC souligne dans l'arrêt *Imperial General Properties Ltd.*, précité, au par. 11, que pour déterminer l'existence du contrôle *de jure*, « une cour n'est pas restreinte à une interprétation très formaliste et étroite des droits qui, en vertu de la loi, sont liés aux actions d'une société ». En fait, le plus haut tribunal du pays reprend l'essentiel des propos du juge Thurlow dans la décision *Donald Applicators Ltd. c. Ministre du Revenu national*, [1969] 2 R.C. de l'É. 43, confirmée par [1971] R.C.S. v., et affirme que « la cour n'est pas astreinte non plus à examiner ces droits dans le seul contexte de leur application immédiate lors d'une assemblée de la société » et que, au contraire, « ces droits doivent s'évaluer selon leur effet "à long terme" » (*Imperial General Properties Ltd.*, précité, au par. 11).

[13] Or, bien que les administrateurs aient généralement, en vertu de la loi qui régit la société, le droit explicite de gérer les activités courantes de la société, l'actionnaire majoritaire exerce indirectement ce contrôle en raison de son droit d'élire le conseil d'administration. Ainsi, c'est sans aucun doute l'actionnaire majoritaire, et non pas les administrateurs eux-mêmes, qui exerce un contrôle « à long terme » sur la société : voir *British American Tobacco Co. c. I.R.C.*, [1943] 1 All E.R. 13, à la p. 15.

[14] Enfin, la dernière décision importante au sujet de la règle du contrôle *de jure* établie par *Buckerfield's* est certes la décision de la CSC dans *Duha Printers*.

[15] Dans cet arrêt, le fait que le critère pertinent était celui du contrôle *de jure* ne faisait pas vraiment l'objet de contestation entre les parties. Le différend portait plutôt sur les facteurs qui peuvent être pris en considération pour déterminer s'il y a contrôle *de jure*.

[16] Le juge Iacobucci amorce son analyse en répétant que « l'application formaliste d'un critère comme celui énoncé dans *Buckerfield's*, qui ne tient pas compte suffisamment de la raison d'être de ce critère, peut mener à un résultat malheureusement artificiel » (*Duha Printers*, précité, au par. 37). À cet égard, rappelons que l'objectif central du critère de *Buckerfield's* est de déterminer où est situé le contrôle véritable de la société.

[17] La CSC vient ensuite à la conclusion qu'en règle générale, « les conventions externes ne doivent pas être prise en considération comme constituant des facteurs déterminants quant au contrôle *de jure* » : aux par. 51 et 55.

[18] Ce raisonnement de la CSC trouve sa justification dans le principe selon lequel le contrôle *de jure* demeure le contrôle conféré par la majorité des voix dans une société. Quoique la CSC ait parfois été disposée à examiner des facteurs autres que le registre des actionnaires d'une société, son examen s'est toujours limité aux actes constitutifs et non aux conventions externes. La seule exception à cette règle se trouve dans des affaires comme *Ministre du Revenu national c. Consolidated Holding Co.*, [1974] R.C.S. 419, où la capacité même d'agir était limitée par des documents externes, mais jusqu'à ce jour, cette exception ne s'est manifestée que lorsque les actions étaient détenues par des fiduciaires : aux par. 48 à 50.

[19] De plus, le juge Iacobucci accorde une certaine importance au fait que, « les contribuables comptent beaucoup sur la certitude et la prévisibilité que peut offrir la *Loi de l'impôt sur le revenu* ». Il est donc tout à fait souhaitable, de l'avis de la CSC, « d'utiliser un critère simple comme celui qui a été appliqué depuis *Buckerfield's* » : par. 52. « La notion *de facto* a été rejetée parce qu'elle oblige à vérifier qui exerce le contrôle *de fait*, ce qui peut conduire à une multitude d'indices susceptibles d'exister outre ces sources » : par. 58.

[20] Par conséquent, le juge Iacobucci écarte la possibilité d'examiner les conventions externes lors de l'analyse du contrôle *de jure* et précise que :

[...] les conventions entre les actionnaires, les conventions en matière de droits de vote, et ainsi de suite, sont généralement des ententes que les tribunaux n'examinent pas pour vérifier qui exerce le contrôle. À mon avis, cela s'explique par le fait qu'elles créent des obligations contractuelles et non des obligations juridiques ou tenant d'un acte constitutif. (par. 59)

[21] Par la suite, le juge Iacobucci examine la question de savoir si une convention unanime des actionnaires doit être considérée comme étant de nature contractuelle ou comme tenant d'un acte constitutif.

[22] La CSC tranche la question en déterminant qu'une convention unanime des actionnaires est « une création hybride du droit des sociétés, qui est en partie contractuelle et qui tient en partie d'un acte constitutif » (par. 66). Cela étant dit, la CSC prend bien soin de préciser par la suite que l'aspect de la convention unanime des actionnaires qui tient d'un acte constitutif est encore plus puissant que son caractère contractuel : par. 67.

[23] En conséquence, si une convention peut être considérée comme une convention unanime des actionnaires (« CUA ») au sens de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (la « L.c.s.a. »), il faut en tenir compte tout comme les actes constitutifs de la société afin de trancher la question du contrôle *de jure*. Le raisonnement juridique à la base du principe selon lequel une convention unanime des actionnaires peut jouer un rôle vital lors de l'analyse du contrôle *de jure* est bien résumé par les quelques lignes qui suivent, écrites par le juge Iacobucci :

Comme je l'ai affirmé, le but essentiel du critère de *Buckerfield's* est de déterminer où est situé le contrôle véritable de la société. À mon sens, il est impossible d'affirmer qu'un actionnaire a acquis ce contrôle du seul fait qu'il est en mesure d'élire la majorité des membres du conseil d'administration, alors que ce conseil n'a peut-être même pas réellement le pouvoir de prendre une seule décision importante au nom de la société. Le contrôle *de jure* d'une société par un actionnaire dépend d'une manière très réelle du contrôle exercé par la majorité des administrateurs dont l'élection est contrôlée par cet actionnaire. Quand un acte constitutif comme une CUA prévoit que le pouvoir légal de gérer la société est conféré à une autre personne qu'au conseil d'administration, le contrôle *de jure* véritable change nécessairement de mains et le tribunal doit reconnaître cette réalité. (par. 70)

[24] En d'autres mots, le registre des actionnaires devrait être examiné en tenant compte des dispositions légales pertinentes régissant les sociétés (en l'espèce la L.c.s.a.) et des actes constitutifs de la société (auxquels les conventions unanimes des actionnaires doivent être assimilées). Les conventions externes n'ont cependant pas leur place dans cette analyse, puisqu'elles ne sont pertinentes que relativement au contrôle *de facto*.

[25] Finalement, la CSC conclut en faisant la mise en garde que « le simple fait que les actionnaires d'une société aient conclu une CUA n'a pas automatiquement pour

effet de dépouiller du contrôle *de jure* un actionnaire qui détient la majorité des voix pour l'élection du conseil d'administration ». Il importe d'examiner dans quelle mesure les dispositions d'une convention unanime des actionnaires restreignent ou retirent les pouvoirs des administrateurs : par. 81. « Il est possible de déterminer si le contrôle *de jure* a été perdu par suite d'une CUA en se demandant si cette CUA laisse à l'actionnaire majoritaire quelque moyen d'exercer un contrôle effectif sur les affaires et les destinées de la société, d'une manière analogue ou équivalente au pouvoir d'élire la majorité des membres du conseil d'administration (tel que prévu par le critère de *Buckerfield's*) » (par. 82).

[26] Le paragraphe 85 de l'arrêt *Duha Printers* résume très bien l'état du droit à l'égard de la notion de « contrôle ». Ce paragraphe se lit comme suit :

[85] Il peut être utile, à ce stade, de résumer les principes du droit des sociétés et du droit fiscal étudiés dans le présent pourvoi, étant donné leur importance. Ces principes sont les suivants :

- (1) Le paragraphe 111(5) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* vise le contrôle *de jure*, et non pas le contrôle *de facto*.
- (2) Le critère général du contrôle *de jure* a été énoncé dans l'arrêt *Buckerfield's*, précité : il s'agit de décider si l'actionnaire majoritaire exerce un « contrôle effectif » sur « les affaires et les destinées » de la société, contrôle qui ressort de la « propriété d'un nombre d'actions conférant la majorité des voix pour l'élection du conseil d'administration ».
- (3) Pour décider s'il y a « contrôle effectif », il faut prendre en considération ce qui suit :
 - a) la loi qui régit la société;
 - b) le registre des actionnaires de la société;
 - c) toute restriction, particulière ou exceptionnelle, imposée soit au pouvoir de l'actionnaire majoritaire de contrôler l'élection du conseil, soit au pouvoir du conseil de gérer l'entreprise et les affaires internes de la société, qui ressort de l'un ou l'autre des documents suivants :
 - (i) des actes constitutifs de la société;
 - (ii) d'une convention unanime des actionnaires.

- (4) Les documents autres que le registre des actionnaires, les actes constitutifs et les conventions unanimes des actionnaires ne doivent généralement pas être pris en considération à cette fin.
- (5) Lorsqu'il existe une restriction du genre visé à l'alinéa 3c), l'actionnaire majoritaire peut tout de même exercer le contrôle *de jure*, à moins qu'il ne dispose d'aucun moyen d'exercer un « contrôle effectif » sur les affaires et les destinées de la société, d'une manière analogue ou équivalente au critère de *Buckerfield's*.

[27] Bien que l'arrêt *Duha Printers* établisse clairement qu'on doit tenir compte d'une convention unanime des actionnaires lors de l'examen du contrôle *de jure*, le ministre soutient qu'une telle convention ne doit pas avoir d'incidence sur la deuxième étape de l'analyse (c'est-à-dire la détermination du contrôle d'une société par la « personne donnée ») aux fins de l'application de l'alinéa b) de la définition d'une SPCC. Le paragraphe 21 de l'interprétation technique 2008-0265902I7 – *Canadian-Controlled Private Corporation* résume assez bien l'argument du ministre à cet égard. Ce paragraphe se lit comme suit :

- 21. Dans la Situation Donnée, comme en général d'ailleurs, nous réitérons notre position à l'effet qu'une CUA n'a aucun impact en ce qui concerne la deuxième étape de l'analyse (i.e. la détermination du contrôle d'une société par la personne hypothétique donnée) aux fins de l'application de l'alinéa b) de la définition de SPCC au paragraphe 125(7). Il nous apparaît toujours que la détermination prévue à la seconde étape de l'analyse est purement arithmétique. La jurisprudence ne contredit nullement cette approche, au contraire, la Cour d'appel fédérale affirme, sans réserve, que la simple possession d'actions par une majorité de non-résidents est suffisante pour conférer le contrôle à ces non-résidents aux fins de l'application de l'alinéa b) de la définition de SPCC au paragraphe 125(7). De toute façon, tel que mentionné dans le Document, la personne hypothétique donnée n'est partie à aucune convention unanime d'actionnaires, ni réputée l'être aux fins de l'application de l'alinéa b) de la définition de SPCC au paragraphe 125(7).

ARC, Interprétation technique 2008-0265902I7, "Canadian-Controlled Private Corporation" (6 mai 2008), au par. 21.

[28] À ce moment, j'estime utile de résumer les circonstances dans lesquelles le législateur a ajouté l'alinéa b) à la définition d'une SPCC. Ajouté par L.C. 1998, ch. 19, paragraphe 145(2), cet alinéa va vraisemblablement à l'encontre de la décision de la Cour d'appel fédérale dans *Silicon Graphics Ltd. c. La Reine*, [2003] 1 C.F. 447, où celle-ci avait décidé que « la simple possession d'une majorité mathématique d'actions par un ensemble d'actionnaires pris au hasard dans une

société à grand nombre d'actionnaires ayant certains éléments communs identificateurs (p. ex. le lieu de résidence) mais sans un lien commun ne constitue pas un contrôle de droit ainsi que le terme a été défini par la jurisprudence » (au par. 36). Ces commentaires de la Cour d'appel fédérale s'enregistraient alors dans une analyse du droit applicable avant la venue du nouvel alinéa b) de la définition d'une SPCC.

[29] En ce sens, l'objet de la disposition est par ailleurs clairement énoncé dans les notes techniques y afférentes publiées par le ministre des Finances :

Actuellement, une société est une SPCC si elle est une société privée et une société canadienne (ces deux expressions étant définies au paragraphe 89(1) de la Loi) et si elle n'est pas contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par des sociétés publiques (sauf des sociétés à capital de risque visées par règlement) ou des personnes non-résidentes, ou une combinaison de celles-ci. La modification apportée à la définition a pour effet d'exclure deux autres types de sociétés de la notion de SPCC. Il s'agit, tout d'abord, des sociétés qui, si elles ne sont pas réellement contrôlées par des non-résidents, évitent ce statut du seul fait que leurs actions sont détenues par un grand nombre d'actionnaires. Sont également exclues les sociétés dont les actions sont cotées à une bourse de valeurs à l'étranger.

Une société dont les actions avec droit de vote sont réparties entre un grand nombre de personnes n'est pas habituellement considérée comme étant contrôlée par un groupe donné d'actionnaires, à condition que les actionnaires n'agissent pas de concert en vue d'exercer le contrôle. Dans cet ordre d'idées, on pourrait prétendre qu'une société canadienne privée qui appartient à plusieurs non-résidents ou sociétés publiques n'est pas contrôlée par des non-résidents ou des sociétés publiques, et est donc une SPCC. Le nouvel alinéa (b) de la définition de SPCC a pour objet de réfuter cette position. En effet, il prévoit que les actions détenues par les non-résidents et les sociétés publiques -- non seulement les actions de la société en question, mais aussi de l'ensemble des sociétés -- doivent faire l'objet d'une attribution hypothétique à une personne hypothétique. Si pareille attribution donne le contrôle de la société à cette personne, la société n'est pas une SPCC.

Ministère des Finances du Canada, Notes explicatives concernant l'impôt sur le revenu (8 décembre 1997), art. 125(7), « société privée sous contrôle canadien ».

[30] Donc, il en résulte concrètement que le texte de l'alinéa b) de la définition d'une SPCC crée une fiction légale. Or, ce type d'altération de la réalité fit l'objet d'un examen complet par la CSC dans l'affaire *R. c. Verrette*, [1978] 2 R.S.C. 838. S'exprimant au nom de la Cour, le juge Beetz qualifiait alors ce genre de fiction juridique de « disposition déterminative » et en précisait ainsi la portée :

Une disposition déterminative est une fiction légale; elle reconnaît implicitement qu'une chose n'est pas ce qu'elle est censée être, mais décrète qu'à des fins particulières, elle sera considérée comme étant ce qu'elle n'est pas ou ne semble pas être. (p. 845)

[31] Le but et l'application d'une disposition déterminative ont par la suite été examinés en détail par la Cour d'appel fédérale dans l'affaire *Procureur général du Canada c. Scarola*, 2003 CAF 157, [2003] 4 C.F. 645, où le juge Létourneau étaya en partie ses explications sur la doctrine française suivante :

La fiction est un procédé qui, on l'a assez souvent signalée, appartient à la pragmatique du droit. Elle consiste d'abord à travestir les faits, à les déclarer autres qu'ils ne sont vraiment, et à tirer de cette adultération même et de cette fausse supposition les conséquences de droit qui s'attacheraient à la vérité que l'on feint, si celle-ci existait sous les dehors qu'on lui prête. (par.19)

[32] Dans l'arrêt *La Survivance c. La Reine*, 2006 CAF 129, au par. 55, la Cour a affirmé ceci : « Dans la mesure où [une fiction légale] a pour effet de transformer la réalité, sa portée doit être limitée à ce qui est clairement exprimé. Une disposition déterminative ne peut pas autrement modifier la situation réelle qui prévaut. »

[33] Ces commentaires s'inscrivent d'ailleurs dans la même ligne que ceux de la CSC dans l'arrêt *Shell Canada Ltée c. La Reine*, [1999] 3 R.S.C. 622, où la juge McLachlin fit cette remarque, maintes fois reprise depuis :

La Loi est un texte législatif complexe au moyen duquel le législateur tente d'établir un équilibre entre d'innombrables principes. La jurisprudence de notre Cour est constante : les tribunaux doivent par conséquent faire preuve de prudence lorsqu'il s'agit d'attribuer au législateur, à l'égard d'une disposition claire de la Loi, une intention non explicite [...]. (par. 43)

[34] Dès lors, je suis d'avis que l'alinéa b) de la définition d'une SPCC, malgré ses particularités, doit être interprété dans son contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical des mots qui s'harmonise avec l'esprit de la Loi, son objet et l'intention du législateur : voir *Entreprise Ludco Ltée c. La Reine*, 2001 CSC 62, [2001] 2 R.S.C. 1082, au par. 36.

[35] En conséquence, les effets juridiques de cette fiction légale qui se greffent à la vérité que l'on feint font en sorte que la « personne donnée » à laquelle nous faisons référence ici est réputée avoir les mêmes droits et être liée par les mêmes obligations que les non-résidents propriétaires desdites actions de la société.

[36] Or, le paragraphe 146(3) de la L.c.s.a. précise que :

L'acquéreur ou le cessionnaire des actions assujetties à une convention unanime des actionnaires est réputé être partie à celle-ci.

[37] Ainsi, considérant tout ce qui vient d'être soulevé, je trouve très difficile de défendre l'hypothèse selon laquelle la « personne donnée » à laquelle fait référence l'alinéa b) de la définition d'une SPCC ne peut, lors de l'examen du contrôle *de jure* en tenant compte de l'altération des faits imposée par la disposition, être réputée partie aux conventions unanimes des actionnaires alors en vigueur.

[38] Le ministre prétend que le fait de tenir compte d'une convention unanime des actionnaires en vigueur lors de l'examen du critère de l'actionnaire hypothétique pourrait avoir comme effet de fausser l'analyse du contrôle de la société visée puisque, lors de la rédaction de la convention unanime des actionnaires en question, les actionnaires de la société ne pouvaient certes pas prévoir l'adhésion éventuelle de l'actionnaire fictif prévu par la disposition. De ce fait, afin d'éviter des résultats inusités ou indésirables, le ministre en arrive à la conclusion qu'il est préférable de ne pas réputer l'actionnaire hypothétique partie aux conventions unanimes des actionnaires alors en vigueur. Celui-ci explique :

[TRADUCTION]

Lorsque des résidents canadiens ne détiennent pas assez d'actions pour élire la majorité des administrateurs, l'objet et l'effet de la disposition déterminative à l'alinéa b) de la définition du terme « SPCC » sont que la personne donnée est réputée détenir le contrôle réel des affaires et des destinées de la société d'une façon semblable au pouvoir d'élire la majorité des administrateurs. Il en est ainsi parce que la personne donnée n'est pas partie à la convention unanime des actionnaires et n'est pas réputée en être partie. À notre avis, il serait contraire au libellé et à l'esprit de la disposition de supposer que le contrôle fictif découlant de l'application de l'alinéa b) de la définition puisse être amoindri par une entente qui retire des pouvoirs des administrateurs pour les attribuer aux actionnaires, alors que la personne donnée ne serait jamais un des actionnaires.

Voir : Andrew W. Dunn, Ron Durand, Phil Jolie, et Mark Symes, "Canada Revenue Agency Round Table," Report of the Proceedings of the Sixty-First Tax Conference, 2009 Conference Report (Toronto; Fondation canadienne de fiscalité, 2009), aux pages 3:14-3:15.

[39] La réponse est selon moi incontournable. Le résultat semble incongru seulement si l'on choisit de ne pas tenir compte de la fiction. Il ne l'est pas si on donne à la fiction l'effet de la vérité.

[40] À mon humble avis, il faut simplement imaginer une situation où l'ensemble des actionnaires qui sont des non-résidents ou qui sont des sociétés publiques décidaient, pour une raison quelconque, de vendre toutes leurs actions de la société à un même acquéreur. Il est indiscutable que dans un tel cas, l'acquéreur des actions serait partie à toute convention unanime des actionnaires alors en vigueur.

[41] Je ne pourrais être plus d'accord avec la Cour d'appel fédérale lorsqu'elle déclare ceci : « L'on risquerait de créer une incertitude intolérable si les tribunaux pouvaient écarter une disposition déterminative d'application générale au seul motif que le résultat qu'elle produit dans un cas particulier leur semble indésirable. Le législateur est bien conscient de l'effet des présomptions qu'il édicte, et c'est à lui qu'il revient d'en délimiter la portée » (*La Survivance*, précité, au par. 79).

[42] Dans l'espèce, l'alinéa b) de la définition d'une SPCC est une disposition d'application générale et le rôle des tribunaux consiste à y donner effet.

[43] En conclusion, je suis d'avis que l'actionnaire hypothétique visé à l'alinéa b) de la définition de « société privée sous contrôle canadien » figurant au paragraphe 125(7) de la *LIR* est lié par la CUA de Bagtech intervenue en 2003 et, par la suite, par les modifications apportées en 2005.

[44] Maintenant, il convient de répondre à la question suivante : est-ce que les clauses d'une CUA régissant l'élection des administrateurs d'une société doivent être prises en compte dans la détermination du contrôle *de jure* d'une société?

[45] Avant de répondre à cette question, il convient, à mon avis, de bien comprendre la nature d'une convention unanime des actionnaires aux fins de la L.c.s.a. Le paragraphe 146(1) de la L.c.s.a. se lit comme suit :

Est valide, si elle est par ailleurs licite, la convention écrite conclue par tous les actionnaires d'une société soit entre eux, soit avec des tiers, qui restreint, en tout ou en partie, les pouvoirs des administrateurs de gérer les activités commerciales et les affaires internes de la société ou d'en surveiller la gestion.

[46] Il semble ressortir du paragraphe 146(1) de la L.c.s.a. quatre conditions afin qu'une convention puisse être qualifiée de convention unanime des actionnaires.

D'abord, la convention doit, bien évidemment, être licite et conforme aux exigences générales de validité des contrats. Ensuite, la convention doit être écrite, et il importe de préciser que cette exigence constitue bel et bien une condition de validité et non uniquement une question de preuve. Elle doit par ailleurs être conclue par tous les actionnaires d'une société, soit entre eux, soit avec des tiers, et, enfin, elle doit restreindre en tout ou en partie les pouvoirs des administrateurs de gérer les activités commerciales et les affaires internes de la société ou d'en surveiller la gestion. Une convention signée par tous les actionnaires qui ne fait qu'augmenter, conformément au paragraphe 6(3) de la L.c.s.a., le nombre de voix nécessaires à l'adoption de certaines mesures par les actionnaires peut, exceptionnellement, être une convention unanime des actionnaires, et ce, même si elle ne restreint ou ne retire aucun pouvoir des administrateurs. Il s'agit cependant de la seule exception tant selon la loi québécoise que fédérale : voir Paul MARTEL, *Entreprises et sociétés*, Collection de droit 2011-2012, École du Barreau du Québec, vol. 9, 2011, p. 41 et ss.

[47] Ces quatre conditions pour qu'une convention unanime des actionnaires soit valide sont d'ailleurs reprises par la CSC dans sa seule décision qui examine en détail les conventions unanimes des actionnaires, soit l'arrêt *Duha Printers*, précité.

[48] La L.c.s.a., la *Loi sur les sociétés par actions de l'Ontario* et le *Code civil du Québec* prévoient tous, par exemple, une exception explicite à l'interdiction d'entraver le pouvoir des administrateurs. Ainsi donc, les diverses lois canadiennes sur les sociétés par actions prévoient la validité des conventions unanimes des actionnaires, et ce, malgré le principe en common law selon lequel les actionnaires, même à l'unanimité, ne peuvent entraver ou l'empêcher d'exercer son droit et son devoir légaux de gérer les activités commerciales et les affaires internes de la société et d'en surveiller la gestion. (L'interdiction d'entraver les pouvoirs des administrateurs semble trouver son origine dans la décision *Automatic Self Cleansing Filter Syndicate Co. Ltd. c. Cuninghame*, [1906] 2 Ch. 34 (C.A.). Ce principe a par la suite été repris dans les décisions *Motherwell c. Schoof*, [1949] 4 D.L.R. 812 (C.S. Alb.), et *Atlas Development Co. c. Calof* (1963), 41 W.W.R. 575 (B.R. Man.).)

[49] En fait, avant l'avènement des conventions unanimes des actionnaires, la capacité des actionnaires de contrôler la société se limitait au pouvoir d'élire et de révoquer les administrateurs. La venue des conventions unanimes des actionnaires en droit des sociétés a fondamentalement modifié la situation en établissant un mécanisme par lequel les actionnaires peuvent dépouiller les administrateurs de la totalité ou d'une partie de leur pouvoir de gestion.

[50] Qui plus est, la convention unanime des actionnaires ne fait pas que limiter les pouvoirs des administrateurs. Elle a un aspect positif en ce qu'elle prévoit que les actionnaires peuvent exercer les pouvoirs qu'ils ont retirés des administrateurs.

[51] Les conventions unanimes des actionnaires ouvrent donc par le fait même une brèche aux actionnaires afin que ceux-ci puissent déroger considérablement au droit des sociétés conventionnel; elles permettent d'en assouplir certains des vieux principes plutôt stricts et arides.

[52] En outre, eu égard à la reconnaissance légale des CUA, la CSC, tel que je l'ai mentionné un peu plus haut, a fait la lumière sur bien des aspects d'une convention unanime des actionnaires dans son arrêt *Duha Printers*, précité. S'exprimant au nom de la CSC, le juge Iacobucci précise notamment qu'une convention unanime des actionnaires est « une création hybride du droit des sociétés, qui est en partie contractuelle et qui tient en partie d'un acte constitutif » (*Duha Printers*, précité, par. 66).

[53] Cela étant dit, la CSC prend soin de préciser par la suite que « l'aspect de la CUA qui tient d'un acte constitutif est encore plus puissant que son caractère contractuel » : par. 67 et 68.

[54] Un autre élément important de la convention unanime des actionnaires est évidemment qu'elle peut lier les actionnaires futurs. En fait, l'acquéreur ou le cessionnaire d'actions est réputé selon une présomption absolue, être partie à la convention unanime des actionnaires : voir le paragraphe 146(3) de la L.c.s.a. Cependant, si l'acquéreur ou le cessionnaire n'est pas avisé de l'existence de la convention unanime des actionnaires par une mention sur le certificat d'actions ou autrement, il peut, dans les trente jours après avoir pris connaissance de son existence, annuler l'opération par laquelle il est devenu acquéreur ou cessionnaire : voir le paragraphe 146(4) de la L.c.s.a.

[55] Enfin, il me semble primordial de terminer mon tour d'horizon sur la convention unanime des actionnaires en insistant sur le fait que la nature même de la convention unanime des actionnaires est de restreindre le pouvoir des administrateurs et d'accroître celui des actionnaires dans la gestion de la société : voir Paul MARTEL, *Entreprises et sociétés, Collection de droit 2011-2012*, École du Barreau du Québec, vol. 9, 2011, p. 41 et ss.; Normand RATTI, *La convention unanime des actionnaires*, (1986) C.P. du N. 93. La CSC ne pouvait être plus claire à ce sujet en avançant que « contrairement aux conventions “ordinaires” des actionnaires, qui ne peuvent entraver l'exercice des pouvoirs des administrateurs, une CUA peut et doit

avoir cet effet » (*Duha Printers*, précité, au par. 71). En fin de compte, l'effet d'une convention unanime des actionnaires restreignant le pouvoir des administrateurs doit être de substituer les actionnaires aux administrateurs quant à leurs droits, pouvoirs et responsabilités, et ce, dans la mesure de la restriction : voir le paragraphe 146(5) de la L.c.s.a. Au lieu de destituer les administrateurs, la convention unanime des actionnaires les dégage simplement de leurs pouvoirs, de leurs droits et de leurs responsabilités connexes. D'ailleurs, la L.c.s.a. prévoit que les administrateurs gèrent les activités de la société « sous réserve de toute convention unanime des actionnaires » (voir le paragraphe 102(1) de la L.c.s.a), et elle oblige expressément les administrateurs et les dirigeants à se conformer aux dispositions d'une telle convention : voir le paragraphe 122(2) et l'article 247 de L.c.s.a.

[56] Il convient maintenant de répondre à la question suivante : est-ce qu'une convention unanime des actionnaires peut comprendre des clauses autres que celles relatives à la gestion d'une société? Si oui, est-ce que seules les clauses restreignant le pouvoir des administrateurs sont visées par les dispositions relatives à la convention unanime des actionnaires de la loi sur les sociétés applicable? Autrement dit, est-ce que seules les clauses restreignant le pouvoir des administrateurs créent la présomption d'opposabilité envers les nouveaux actionnaires?

[57] Bien que l'entente soit décrite comme étant une convention unanime des actionnaires, il est de mise de garder à l'esprit qu'une convention signée par tous les actionnaires, mais qui n'a pas pour effet de restreindre le pouvoir des administrateurs, ne saurait être considérée comme une convention unanime des actionnaires au sens de la L.c.s.a. et ne sera pas opposable envers les futurs actionnaires : voir Paul MARTEL, *La société par actions au Québec*, vol. 1, *Les aspects juridiques*, Montréal, Wilson et Lafleur, 2011, par. 27-34.

[58] Inversement, une convention conclue entre tous les actionnaires d'une société qui restreint le pouvoir des administrateurs peut être qualifiée de convention unanime des actionnaires, et ce, en dépit du fait qu'elle porte une désignation différente : voir Paul MARTEL, *La société par actions au Québec*, précité, par. 27-34, *Alteco c. La Reine*, [1993] A.C.I. n° 213 (QL), [1993] 2 C.T.C. 2087, au par. 35.

[59] Qui plus est, la question de savoir si une convention constitue une convention unanime des actionnaires alors que seules certaines de ses dispositions restreignent les pouvoirs des administrateurs demeure litigieuse : voir Nathalie BEAUREGARD et François AUGER, *Les conventions entre actionnaires*, Journées d'études fiscales, (Montréal, Association canadienne d'études fiscales, 2010), p. 12.

[60] À cet égard, le juge Iacobucci, bien avant d'être nommé juge, s'exprimait ainsi :

The statutory provision relating to unanimous shareholder agreements are found in ss. 2(1) and 146 of the CBCA, and ss. 1(1), 45 and 108 of the OBCA. Note that the distinguishing feature of a "unanimous shareholder agreement" in the statutes is that it "restricts, in whole or in part, the powers of the directors to manage [or, in the OBCA, to supervise the management of] the business and affairs of the corporation". Suppose an agreement between all the shareholders of the corporation restricts the authority of the directors, but also contains other agreements, relating to such matters as buy-sell arrangements, requisite shareholders votes on the undertaking of fundamental changes, shareholder voting agreements, etc. Is the whole agreement a "unanimous shareholder agreement", or only that part that relates to the authority of the directors? Do the words "in whole or in part" in CBCA s. 146(2) and OBCA s. 108(3) refer to the "written agreement", or do they refer to the restriction of the powers of directors? The distinction may be important. For example, a transferee of shares with notice of a common law voting agreement is not bound by the agreement (because of the absence of privity of contract); see *Greenhalgh v. Mallard*, [1943] 2 All E.R. 234 (C.A.). However, a transferee of shares subject to a u.s.a. is bound by the u.s.a.; see CBCA s. 146(4), OBCA s. 108(4) (although note the limitation contained in CBCA s. 49(8), OBCA s. 56(3)).

Voir : Frank IACOBUCCI, *Canadian Corporation Law : Some Recent Shareholder Developments*, The Cambridge Lecture 1981, compilé par N. Eastham et B. Krivy, 1982, p. 88, aux pages 92 à 95.

[61] Plusieurs auteurs, dont Paul Martel pour ne nommer que lui, soutiennent néanmoins qu'une CUA peut comprendre des clauses autres que celles relatives à la gestion de la société mais que, toutefois, « seules les clauses restreignant le pouvoir des administrateurs sont visées par les dispositions de la loi relatives à la convention unanime, et la présomption qu'elles créent quant aux nouveaux actionnaires ne s'applique qu'à ces clauses, et non au reste de la convention » (voir Paul MARTEL, *Les conventions entre actionnaires*, Montréal, Wilson et Lafleur, 2007, pp. 340-341). Paul Martel avance d'ailleurs qu'il serait préférable d'insérer les deux types de clauses dans des conventions distinctes lorsqu'il écrit :

D'une manière générale, on devrait traiter en pratique les clauses d'administration comme des pommes et les autres comme des oranges, et en faire deux documents séparés. Il est en effet difficile, surtout au niveau provincial, de faire adopter aux clauses d'achat-vente la forme d'une restriction au pouvoir des administrateurs, et c'est quasi impossible pour les clauses de vote et de société. Les clauses d'administration, « convention unanime » au sens de la loi, lieront automatiquement les nouveaux actionnaires (attention aux inscriptions sur les certificats d'actions!),

tandis que les autres lieront ceux qui y interviendront expressément, avec l'autorisation des signataires.

Voir : Paul MARTEL, *Les conventions entre actionnaires*, précité, à la page 341.

[62] Daniel Lafortune est aussi de cet avis et écrit :

Ceci étant, est-ce que le tiers devenant actionnaire est lié par la convention d'actionnaires? En cette matière, une distinction s'impose. Est-on face à des dispositions de la nature de la convention unanime ou à des dispositions de toute autre nature?

Pour les dispositions qui ne sont pas de la nature de la convention unanime, la règle est simple. Par application du principe de l'effet relatif des contrats, le tiers n'est pas lié par la convention, à moins d'y consentir.

Voir : Daniel LAFORTUNE, *La convention d'actionnaires* (2002), 36 R.J.T. 197, à la page 217.

[63] La Cour supérieure du Québec semble également d'avis qu'une convention unanime des actionnaires est divisible et résume d'ailleurs très bien cette approche dans l'arrêt *Leblanc c. Fertek inc.*, REJB 2000-20884, [2000] J.Q. n° 4045 (QL). Dans cette décision, le juge Dalphond traite de façon différente les clauses de la nature d'une convention unanime des actionnaires qui apparaissent dans une simple convention entre actionnaires :

- 49 La convention intervenue entre les actionnaires portant date du 31 janvier 1996 a, tel qu'indiqué dans son cinquième « Attendu », un double objectif : consigner l'accord des actionnaires quant à, d'une part, la gestion de la société et, d'autre part, la détention et le transfert de leurs actions.
- 50 Le premier volet constitue une convention unanime d'actionnaires au sens de l'art. 146(2) de la L.C.S.P.A., puisqu'il s'agit d'une convention écrite, signée par tous les actionnaires et relative à la gestion des affaires tant commerciales qu'internes de la société.
- 51 Une convention unanime d'actionnaires ou une déclaration de l'actionnaire unique au même effet, a essentiellement pour objet de restreindre les pouvoirs des administrateurs de la société, et non la détention des actions. C'est d'ailleurs parce qu'elle a cet objet qu'une telle convention peut être faite par un actionnaire unique comme l'indique l'art. 146(3) de la L.C.S.P.A. Les administrateurs et dirigeants de la société, dont Tassé, sont tenus de s'y conformer (art. 122(2) de la L.C.S.P.A.).

- 52 Le deuxième volet de cette convention traite de questions reliées à la propriété des actions et non à la gestion de la société. Cette catégorie d'entente n'a pas à être agréée par tous les actionnaires. Ainsi, on en retrouve entre des actionnaires représentant uniquement une majorité, régissant par exemple leur droit de vote lors des assemblées annuelles ou encore leur conférant des droits de premier refus advenant la vente d'actions. La validité d'une telle entente est reconnue depuis longtemps (*Bergeron c. Ringuet*, [1960] R.C.S. 672, [1958] B.R. 222) et est régie par le droit civil des contrats, à moins de dispositions particulières dans des lois s'appliquant à la société, telle la L.C.S.P.A. ou la *Loi sur les valeurs mobilières*. Comme il s'agit d'un contrat, il faut au moins deux parties, car on ne saurait contracter avec soi-même.
- 53 En résumé, il ne faut pas confondre les deux volets de la convention intervenue entre les actionnaires en janvier 1996, même s'ils se retrouvent au sein d'un même document. (aux par. 49 à 53)

[64] Par ailleurs, d'autres auteurs estiment qu'une convention unanime des actionnaires peut traiter de sujets incidents ne touchant pas directement la gestion interne de la société. Kevin P. McGuinness a écrit :

12.209 In addition, provisions are scattered throughout both the OBCA and the CBCA indicating various subjects that may be dealt with in a USA, aside from the general authority to restrict the power of the directors.

[...]

12.212 [...] the question is sometimes raised as to whether a unanimous agreement may deal with matters outside the management of the corporation. [...] it is doubtful that the inclusion of any such collateral provisions would adversely affect the validity of a unanimous shareholder agreement or its status as such. It has always been open to the shareholders to regulate their own relationship.

Voir Kevin P. McGUINNESS, *Canadian Business Corporations Law*, 2e éd., Markham, LexisNexis, 2007, pages 1215 à 1218

[65] Après avoir souligné que, de son avis, une convention unanime des actionnaires peut comprendre diverses dispositions incidentes n'ayant pas pour objet de restreindre les pouvoirs des administrateurs sans menacer la validité de la convention, M. McGuinness énumère certaines questions incidentes pouvant être abordées dans une convention unanime des actionnaires, notamment l'élection des administrateurs (pages 1215-1216).

[66] La Cour du Banc de la Reine de l'Alberta appuie également, dans une certaine mesure, cette position dans sa décision *Wood c. Wood*, [2004] A.J. n° 1230 (QL), 2004 ABQB 775, alors qu'elle reconnaît expressément la validité d'une clause dans une convention unanime des actionnaires portant sur l'élection du conseil d'administration :

- 8 The USA provided that the directors of the company would be Mr. Wood, Jennifer Wood and Mrs. Wood so long as each remained a shareholder. Two directors would constitute a quorum. If either Mr. Wood or Jennifer Wood ceased to be a director, the other would be "exclusively entitled to appoint a replacement director". If Mrs. Wood should cease to be a director, she would not be replaced. (au par. 8)

[67] Le juge Iacobucci a fait une observation fort intéressante avant d'être nommé juge : voir Frank IACOBUCCI, *Canadian Corporation Law : Some Recent Shareholder Developments*, *op. cit.* En fait, il commence en nous rappelant simplement que la convention unanime des actionnaires est apparue en droit des sociétés au Canada à l'article 146 de la L.c.s.a. et que, par la suite, ce concept fut adopté par la majorité des lois sur les sociétés par actions notamment à l'article 146 de la loi de l'Alberta intitulée *Alberta Business Corporations Act (Loi sur les sociétés par actions)*, RSA 2000, c. B-9.

[68] Le juge Iacobucci soulève le fait que l'article 146 de la loi albertaine semble élargir la portée de la CUA au-delà de ce que prévoyait la L.c.s.a. Bien que l'objet principal d'une CUA, du moins selon la loi fédérale, soit de restreindre le pouvoir des administrateurs, l'article 146 de la loi albertaine, qui apparaît à l'annexe 2, semble bien avoir élargi sa portée. En bref, selon l'article 146 de la loi albertaine, le retrait des pouvoirs des administrateurs pour les attribuer aux actionnaires n'est qu'un des objets possibles de la CUA : voir l'alinéa 146(1)c). Cet article prévoit entre autre qu'une CUA peut prévoir la façon d'élire les administrateurs : voir l'alinéa 146(1)b). Après avoir fait le survol de la question, le juge Iacobucci fait les commentaires suivants :

The new Alberta Business Corporations Act adopts and extends the u.s.a. concept [section 146]. After acknowledging that the primary approach of the CBCA u.s.a. provisions reflected a desire to have shareholders rather than directors manage a closely-held company, the designers of the Alberta statute felt that the u.s.a. should be expanded in scope to make the device even more useful and to clarify some of the problems which were felt to be present in the CBCA provisions.

With respect to the expanded scope of the u.s.a., the Alberta section allows the entrenchment of any provision concerning the internal affairs and organization of the

corporation. The Alberta definition of a u.s.a. includes an agreement which does any one of the following:

- (1) regulates the rights and liabilities of shareholders, as shareholders, among themselves or between themselves and any other party to the agreement;
- (2) regulates the election of directors;
- (3) provides for the management of the business and affairs of the corporation, including the restriction or abrogation, in whole or in part, of the powers of the directors;
- (4) includes any other matter that may be contained in a u.s.a. pursuant to any of other provision of the Alberta Business Corporations Act.

Voir : Frank IACOBUCCI, *Canadian Corporation Law : Some Recent Shareholder Developments*, *op. cit.*, aux pages 92 à 95.

[69] À la lecture de l'article 146 de la loi albertaine, il faut conclure que le législateur albertain a voulu élargir la portée d'une convention unanime des actionnaires. La disposition prévoit explicitement qu'une convention unanime des actionnaires peut comprendre plusieurs éléments autres que le retrait des pouvoirs du conseil d'administration : voir le paragraphe 146(1). En outre, la loi albertaine indique expressément qu'une convention unanime des actionnaires lie les actionnaires futurs, même si elle comprend des dispositions autres que celles qui limitent le pouvoir de gestion et de surveillance des administrateurs : voir les paragraphes 146(2) et (3).

[70] Nous pouvons tirer quelques conclusions intéressantes de cet examen comparé des lois fédérale et albertaine.

[71] D'abord, si la convention unanime des actionnaires, introduite par la L.c.s.a. pouvait d'emblée comprendre des dispositions autres que celles qui restreignent le pouvoir des administrateurs, pourquoi l'Alberta a-t-elle ensuite jugé bon de modifier considérablement le libellé de la L.c.s.a.? D'autres ressorts comme le Québec et le Manitoba se contentent pourtant de reprendre l'essentiel de l'article 146 de la L.c.s.a. (voir la *Loi sur les sociétés par actions*, LRQ, c. S-31.1, article 213 et la *Loi sur les corporations*, C.P.L.M., c. C225, paragraphe 140(2)). Pourquoi un législateur aurait-il pris le temps de préciser dans sa loi sur les sociétés par actions qu'une convention unanime des actionnaires peut faire davantage que restreindre en tout ou en partie les pouvoirs du conseil d'administration si la L.c.s.a. le permettait déjà?

[72] Ensuite, pourquoi le législateur fédéral n'a-t-il pas explicité, d'une manière semblable à l'Alberta, qu'une convention unanime des actionnaires peut comprendre des dispositions autres que celles retirant les pouvoirs de gestion et de surveillance des administrateurs? Il aurait pourtant été aisé de le faire, si tel avait été son intention.

[73] Dans un autre ordre d'idées, mentionnons brièvement que certains estiment que si l'on tentait de tirer profit des avantages des conventions unanimes des actionnaires en y insérant des restrictions mineures aux pouvoirs des administrateurs simplement pour satisfaire à ce critère, le tribunal pourrait déclarer ces restrictions insuffisantes et refuser de qualifier le document de convention unanime des actionnaires : voir Nathalie BEAUREGARD et François AUGER, *Les conventions entre actionnaires, op. cit.*, page 12. Je tiens immédiatement à souligner que je suis d'avis qu'il faut réfuter cette thèse.

[74] Il ressort de cette analyse que la question de savoir si des conventions unanimes des actionnaires ne peuvent comprendre que des clauses restreignant le pouvoir des administrateurs demeure litigieuse.

[75] Il convient maintenant de se poser la question suivante : lors de l'examen du contrôle *de jure*, doit-on tenir compte des clauses limitant le droit de l'actionnaire majoritaire d'élire les administrateurs d'une société constituée en vertu de la L.c.s.a. si ces clauses se retrouvent dans une convention unanime des actionnaires qui restreint par ailleurs le pouvoir des administrateurs?

[76] Selon une école de pensée, il convient, lors de l'examen du contrôle *de jure*, d'examiner une convention unanime des actionnaires comme étant un tout, notamment en ce qui a trait aux clauses qui ne font que restreindre le pouvoir des actionnaires majoritaires d'élire les administrateurs. En revoyant explicitement à l'arrêt *Duha Printers*, les auteurs Nathalie Beauregard et François Auger indiquent notamment ce qui suit :

Par conséquent, une convention unanime entre actionnaires, dont les clauses restreindraient la faculté de l'actionnaire majoritaire à élire les membres du conseil d'administration ou encore qui entraveraient de façon substantielle le pouvoir des administrateurs de gérer la société, pourra avoir des répercussions sur le contrôle *de jure* de la société. Ce type de clauses devra donc faire l'objet d'une étude minutieuse au moment de la conclusion de la convention unanime des actionnaires.

Voir : Nathalie BEAUREGARD et François AUGER, *Les conventions entre actionnaires*, précité, p. 18

[77] De façon un peu plus nuancée, d'autres auteurs affirment que, lors de l'examen du contrôle *de jure* d'une société, bien qu'il puisse sembler découler de l'arrêt *Duha Printers* que la convention unanime des actionnaires doit être prise comme indivisible, seules les dispositions restreignant concrètement les pouvoirs des administrateurs doivent être prises en considération :

It may seem strange that the restriction of the powers of directors is the feature that permits other unrelated provisions of the agreement, namely, those dealing with the election of the directors, to be taken into account in determining *de jure* control, especially since the very restriction of the directors' powers might make one wonder why the ability to elect them should continue to be the litmus test for "effective control".

Voir : Robert COUZIN, *Some Reflections on Corporate Control*, 2005, vol. 53, Can. Tax. J., 305, p. 318

[78] Cette ligne de pensée, ou du moins la critique qu'elle fait des conclusions de la CSC, semble davantage tenir compte de certains principes fondamentaux du droit des sociétés et converge dans une certaine mesure avec la thèse défendue par l'auteur Paul Martel, selon qui une convention unanime des actionnaires peut porter sur d'autres sujets que la gestion de la société; toutefois, « seules les clauses restreignant le pouvoir des administrateurs sont visées par les dispositions de la loi relatives à la convention unanime, et la présomption qu'elles créent quant aux nouveaux actionnaires ne s'applique qu'à ces clauses, et non au reste de la convention » (Paul MARTEL, *Les conventions entre actionnaires*, *op. cit.*, p. 340-341.).

[79] Qui plus est, rappelons que la Cour supérieure du Québec a déjà clairement précisé qu'une convention unanime des actionnaires est divisible; elle résume d'ailleurs très bien cette approche dans la décision *Leblanc c. Fertek inc.*, précité. Dans cette affaire, où l'on demandait une injonction fondée sur l'article 247 de la L.c.s.a. en raison de l'inobservation d'une convention unanime des actionnaires, le juge Dalphond a traité de façon différente les clauses de la nature d'une convention unanime des actionnaires qui apparaissaient dans une simple convention entre actionnaires. Soulignons cependant que la cause portait sur le droit des sociétés et non sur l'application de la décision *Duha Printers* lors de l'examen du contrôle *de jure*.

[80] Pour ma part, je me range à la fois derrière l'interprétation de l'arrêt *Duha Printers* proposée par l'auteur Robert Couzin et la critique qu'il formule : voir Robert COUZIN, *Some Reflections on Corporate Control*, précité, aux pages 317 à 320.

[81] Toutefois, un examen attentif du paragraphe 85 de l'arrêt *Duha Printers* m'amène à conclure qu'il faut tenir compte de toute restriction au pouvoir de l'actionnaire majoritaire d'élire les administrateurs qui apparaît dans l'acte constitutif de la société ou dans une convention unanime des actionnaires lors de l'examen du contrôle *de jure*.

[82] Je conviens qu'il s'agit d'un résultat inusité. Une restriction quant à l'élection des administrateurs ne sera pas pertinente, à l'analyse du contrôle *de jure* si elle apparaît dans une entente de vote, alors que la même restriction sera pertinente si elle est dans une convention unanime des actionnaires. Ceci étant dit, nous n'avons d'autre choix que de suivre les arrêts de la CSC, même s'ils peuvent nous paraître illogiques.

[83] Il aurait été aisé à la CSC d'écrire que pour décider s'il y a « contrôle réel », il faut prendre en considération, d'une part, toute restriction au pouvoir de l'actionnaire majoritaire d'élire les administrateurs qui ressort de l'acte constitutif de la société et, d'autre part, toute restriction au pouvoir des administrateurs de gérer l'entreprise et les affaires internes de la société qui ressort d'une convention unanime des actionnaires.

[84] Cependant, la CSC affirme plutôt que l'on doit tenir compte de l'une ou l'autre de ces restrictions dans l'un ou l'autre de ces documents.

[85] Je suis donc d'avis qu'en règle générale, il faut tenir compte d'une clause dans une convention unanime des actionnaires qui restreint la faculté des actionnaires majoritaires d'élire les administrateurs lors de l'examen du contrôle *de jure* d'une société, à la lumière de *Duha Printers*.

[86] En résumé, je suis d'avis :

- i) qu'il faut tenir compte d'une convention unanime des actionnaires pour l'application de l'alinéa b) de la définition de l'expression « société privée sous contrôle canadien » paragraphe 125(7) de la *LIR*;
- ii) qu'il faut tenir compte d'une restriction au droit de l'actionnaire majoritaire d'élire les administrateur dans une convention écrite unanime des actionnaires lors de la détermination du contrôle *de jure* d'une société.

[87] L'analyse que j'ai faite des clauses de la CUA qui sont vraiment de la nature d'une convention unanime des actionnaires (c'est-à-dire qui restreignent le pouvoir des administrateurs) que j'ai répertoriées (voir l'annexe 3) m'amène à conclure qu'il s'agit de restrictions mineures à leur pouvoir. À mon avis, les clauses n'ont pas pour effet de dépouiller l'actionnaire hypothétique du contrôle *de jure*.

[88] Nous examinerons maintenant les dispositions de la CUA en vigueur au cours de l'année d'imposition 2004 qui portent sur l'élection des administrateurs.

[89] Selon le paragraphe 3.2 de la CUA, l'élection des administrateurs se fait par trois groupes, soit le groupe A, le groupe B et le groupe C. Puisque la « personne donnée » aurait certaines actions de catégorie A, elle serait membre de chacun des groupes.

[90] Puisque les administrateurs choisis par le groupe A sont élus par des résidents du Canada et que deux des trois administrateurs choisis par le groupe B sont élus par des résidents du Canada, la « personne donnée » visée à l'alinéa b) de la définition d'une SPCC ne pourrait nommer qu'un seul des cinq administrateurs choisis par les membres de ces groupes.

[91] Puisque aucun des trois membres du groupe C n'est résident du Canada, la « personne donnée » pourrait nommer les deux administrateurs élus par ce groupe.

[92] Ainsi, malgré le fait que la « personne donnée » détiendrait plus de 50 % des actions de catégorie A de Bagtech, aux termes de la CUA, elle ne pourrait élire la majorité des administrateurs. En effet, selon la CUA, ce sont des résidents du Canada qui élisent la majorité des administrateurs, soit quatre des sept administrateurs. Par conséquent, la « personne donnée » ne pourrait, au cours de l'année d'imposition 2004, contrôler la société Bagtech au sens de l'alinéa b) de la définition d'une SPCC au paragraphe 125(7) de la *LIR*.

[93] Nous examinerons maintenant les clauses de la CUA en vigueur au cours de l'année d'imposition 2005.

[94] Selon le paragraphe 3.2 de la CUA, l'élection des administrateurs se fait par trois groupes, soit le groupe A, le groupe B et le groupe C. Puisque la « personne donnée » aurait certaines actions de catégorie A, elle serait membre de chacun des groupes.

[95] Puisque aucun des trois membres du groupe C n'est résident du Canada, la « personne donnée » pourrait nommer les administrateurs élus par ce groupe, soit deux administrateurs du 1^{er} janvier au 21 juillet, et trois administrateurs à compter du 22 juillet.

[96] Ainsi, malgré le fait que la « personne donnée » détiendrait plus de 50 % des actions de catégorie A de Bagtech, aux termes de la CUA, elle ne pourrait élire la majorité des administrateurs. En effet, selon la CUA, ce sont des résidents du Canada qui élisent quatre des sept administrateurs du 1^{er} janvier au 21 juillet, et quatre des huit administrateurs du 22 juillet au 31 décembre. Par conséquent, la « personne donnée » ne pourrait, au cours de l'année d'imposition 2005, contrôler la société Bagtech au sens de l'alinéa b) de la définition d'une SPCC au paragraphe 125(7) de la *LIR*.

[97] En conséquence, je suis d'avis que Bagtech était une « société privée sous contrôle canadien » au sens du paragraphe 125(7) de la *LIR* pendant les années d'imposition 2004 et 2005 et qu'ainsi elle avait droit au « crédit d'impôt à l'investissement remboursable » prévu au paragraphe 127.1(1) de la *LIR*.

[98] Pour tous ces motifs, l'appel est accueilli avec dépens.

Signé à Ottawa, Canada, ce 12^e jour d'avril 2012.

« Paul Bédard »

Juge Bédard

Annexe 1

CONVENTION UNANIME DES ACTIONNAIRES
(PARTIE PERTINENTE)

1

**CONVENTION UNANIME ENTRE ACTIONNAIRES
DE BIOARTIFICIAL GEL TECHNOLOGIES (BAGTECH) INC.**

intervenue en la Ville de Montréal, Québec, en date du 11 septembre 2003

- ENTRE :** **INVESTISSEMENTS ONAMI INC.**, ayant sa principale place d'affaires au 285, avenue Clarke, suite 202, Westmount (Québec), Canada, H3Z 2E3, représentée aux présentes par Mme Hanan Ghraoui, dûment autorisée aux fins des présentes, tel qu'elle le déclare ;

(ci-après désignée « **Onami** »)
- ET :** **AURIGA VENTURES II**, Fonds Commun de Placements à Risques représenté par sa société de gestion Auriga Partners, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 456.250 euros dont le siège social est situé au 18 avenue Matignon - 75008 Paris, représenté aux présentes par M. Jacques Chatain dûment autorisé aux fins des présentes ;

(ci-après désignée « **Auriga** »)
- ET :** **YOURI POPOWSKI**, homme d'affaires domicilié et résidant au 16, rue Michel Servet, Genève, Suisse, 1206;

(ci-après désigné « **Popowski** »)
- ET :** **MEDCO SA**, société anonyme dûment constituée en vertu des lois de la Suisse, ayant son siège social au 11, rue de la Rôtisserie, CH-1204, Genève, Suisse, représentée aux présentes par M. Ferdinand O. Walsler, dûment autorisé aux fins des présentes, tel qu'il le déclare ;

(ci-après désignée « **Medco** »)
- ET :** **GUTRAFIN LIMITED**, société à responsabilité limitée dûment constituée en vertu des lois de la Suisse, ayant une place d'affaires au 40, Egerton Crescent, London, England, SW3 2EB, représentée aux présentes par M. Francis C. Lang, dûment

autorisé aux fins des présentes, tel qu'il le déclare ;

(ci-après désignée « **Gutrafin** »)

ET : **SCHRODER & CO. BANK AG**, agissant pour le compte de ses clients, banque d'affaires dûment constituée en vertu des lois de la Suisse, ayant son siège social au Central 2, Zurich, Suisse, représentée aux présentes par M. Antonio Winspeare Guicciardi, dûment autorisé aux fins des présentes, tel qu'il le déclare ;

(ci-après désignée « **Schroder** »)

ET : **FONDS DE SOLIDARITÉ DES TRAVAILLEURS DU QUÉBEC (F.T.Q.)**, personne morale constituée en vertu de la *Loi constituant le Fonds de solidarité des Travailleurs du Québec (F.T.Q.)*, ayant son siège social au 8717, rue Berri, Montréal, Québec, H2M 2T9, représentée et agissant par M. Daniel Laporte dûment autorisé aux fins des présentes, tel qu'il le déclare;

(ci-après désigné « **FSTQ** »)

ET : **FONDS RÉGIONAL DE SOLIDARITÉ ÎLE DE MONTRÉAL, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE**, société en commandite dûment constituée en vertu des lois du Québec, agissant par l'entremise de son commandité Gestion du Fonds régional de solidarité île de Montréal Inc., ayant sa principale place d'affaires au 255, rue St-Jacques Ouest, 3^e étage, Montréal, Québec, H2Y 1M6, lui-même représenté et agissant par M. André Savard, dûment autorisé aux fins des présentes, tel qu'il le déclare;

(ci-après désigné « **FRSIM** »)

ET : **SGF SANTÉ INC.**, compagnie légalement constituée en vertu des lois du Québec, ayant son siège social au 600, rue de la Gauchetière Ouest, bureau 1700, Montréal, Québec, représentée et agissant par M. Francis Bellido et Me Marc Paquet, dûment autorisés aux fins des présentes, tel qu'ils le déclarent;

(ci-après désignée « **SGF** »)

ET : **FINEDIX B.V.**, une société à responsabilité limitée dûment constituée en vertu des lois des Pays-Bas, ayant son siège social à (1043 EJ) Teleportboulevard 140, en la ville de Amsterdam, Pays-Bas, représentée et agissant par Willem, van Wettum, directeur général, dûment autorisé aux fins des présentes, tel qu'il le déclare;

(ci-après désignée le « **Finedix** »);

ET : **GUY FORTIER**, résidant et domicilié au 3428, rue Marcell, Montréal, Québec, H4A 2Z3;

(ci-après désigné « **Fortier** »)

ET : **MARIE-PIERRE FAURE**, résidant et domiciliée au 1109, Place Guertin, Ville St-Laurent, Québec, H4M 1X5

(ci-après désignée « **Faure** »)

ET : **RICHARD J. DECKELBAUM**, résidant et domicilié au 8, Harvard Lane, Hastings-on-Hudson, New York 10706, U.S.A.;

(ci-après désigné « **Deckelbaum** »)

ET : **JEAN-FRANÇOIS BRISSON**, résidant et domicilié au 3020 Contrecoeur, Montréal, Québec, H1L 3Z8;

(ci-après désigné « **Brisson** »)

ET : **9079-1039 QUÉBEC INC.**, compagnie légalement constituée en vertu des lois du Québec, ayant son siège social au 1109, Place Guertin, Ville Saint-Laurent, Québec, H4L 1X5, représentée et agissant par Marie-Pierre Faure, sa présidente, dûment autorisée aux fins des présentes, tel qu'elle le déclare;

(ci-après désignée « **9079** »)

ET : **AMAZE INTERNATIONAL SPRI**, société légalement constituée en vertu des lois de la Belgique, ayant une place d'affaires au 206, Avenue de Messidor, Bruxelles 1180, représentée et agissant par Richard Émile Azera, son administrateur délégué, dûment autorisé aux fins des présentes, tel qu'il le déclare;

(ci-après désignée « **AMAZE** »)

ET : **JEAN EMMANUEL RAPHAEL GUETTA**, résidant et domicilié au 19, Church Mount, N2 ORW, Londres, Grande Bretagne;

(ci-après désigné « **Guetta** »)

ET : **RICHARD ÉMILE AZERA**, résidant et domicilié au 206, Avenue Messidor, 1180 Bruxelles, Belgique;

(ci-après désigné « **Azera** »)

ET : **MEDICAL SCIENCE PARTNERS INTERNATIONAL (MSPI)**, une société en nom collectif du Singapour, représentée et agissant par André Lamotte, associé, dûment autorisé aux fins des présentes, tel qu'il le déclare;

(ci-après désignée « **MSPI** »)

ET : **MARIE-CLAUDE LÉVESQUE**, domiciliée et résidant au 3460, Peel, # 1515, Montréal (Québec), H3A 2M1;

(ci-après désignée « **Lévesque** »)

ET : **MARIELLE ROBERT**, domiciliée et résidant au 6979, De Lanaudière, # 2, Montréal (Québec) H2E 1Y1;

(ci-après désignée « **Robert** »)

(Onami, Auriga, POPOWSKI, Medco, Gutrafin, Schroder, MSPI, FSTQ, FRSIM, Fortier, Faure, Deckelbaum, Brisson, 9079, AMAZE, Guetta, SGF et Finedix, Lévesque et Robert

étant ci-après collectivement désigné les « Actionnaires »)

ET :

BIOARTIFICIAL GEL TECHNOLOGIES (BAGTECH) INC., société légalement constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, ayant son siège social au 400, rue de Maisonneuve ouest, bureau 1156, Montréal, Québec, H2A 1L4, représentée et agissant par Marie-Pierre Faure, sa présidente, dûment autorisée aux fins des présentes, tel qu'elle le déclare;

(ci-après désignée la « Société »)

ATTENDU QUE le capital social autorisé de la Société est composé d'un nombre illimité d'actions de catégories A, B, C, D et E, toutes sans valeur nominale, dont 8 162 749 actions catégorie A, une (1) action catégorie D sont présentement émises et en circulation;

ATTENDU QUE les actions en circulation (ou réservées pour émission) de la Société sont réparties entre les détenteurs, en date des présentes, dans la proportion décrite ci-dessous entre les détenteurs, lesquels en sont les véritables propriétaires par titre bon et valable, libre et clair de toute priorité, hypothèque ou affectation quelconque;

Détenteurs	Nombre d'actions et catégorie	%
Faure	1 041 280 actions catégorie A	12,76
FRSIM	771 980 actions catégorie A	9,46
Fortier	547 610 actions catégorie A et 1 action catégorie D	6,71
SGF	540 541 actions catégorie A	6,62
Finedix	472 973 actions catégorie A	5,79
Schroder	837 897 actions catégorie A	10,27
Medco	761 031 actions catégorie A	9,32
Gutrafin	648 649 actions catégorie A	7,95

Détenteurs	Nombre d'actions et catégorie	%
FSTQ	135 135 actions catégorie A	1,66
9079	90 037 actions catégorie A	1,10
Deckelbaum	61 804 actions catégorie A	0,76
AMAZE	47 393 actions catégorie A	0,58
Guetta	47 393 actions catégorie A	0,58
Brisson	2 000 actions catégorie A	0,03
MSPI	195 135 actions catégorie A	2,39
Auriga	1 621 621 actions catégorie A	19,87
Popowski	270 270 actions catégorie A	3,31
Lévesque	15 000 actions catégorie A	0,18
Robert	15 000 actions catégorie A	0,18
Onami	40 000 actions catégorie A	0,49
TOTAL :	8 162 749 actions catégorie A, une action catégorie D	100,0

ATTENDU QUE chacun des Actionnaires déclare être le véritable propriétaire, directement ou pour le compte de ses clients (dans le cas de Schroder), en date des présentes, par titre bon et valable, libre et clair de toute charge, priorité, hypothèque ou affectation quelconque, du nombre d'actions catégorie A, ou catégorie D indiqué en regard de son nom dans le tableau ci-dessus;

ATTENDU QUE, outre les 360 270 actions catégorie A du capital de la Société réservées aux employés de celle-ci aux fins de son programme de rémunération, les 195 135 actions catégorie A du capital de la Société réservées à MSPI en vertu d'une convention de consultation intervenue entre ce dernier et la Société, les 81 000 bons de souscription (à 1,85\$ l'action) émis en faveur de FRSIMet l'option d'achat d'actions accordée à Garantie Québec au terme d'une offre de prêt acceptée par la Société le 17 juillet 2001 par laquelle Garantie Québec peut acheter 75 502 actions ordinaires du capital de la Société au prix de 1,85 \$ par actions (l' « Option GQ-2001 »)

aucune option ou autre droit pour l'achat d'actions de la Société ou d'autres titres convertibles en actions n'a été autorisé ni n'est en circulation, et qu'il n'a pas été convenu d'en émettre;

ATTENDU QUE Faure déclare être directement propriétaire, en date des présentes, par titre bon et valable, libre et clair de toute priorité, hypothèque ou affectation quelconque, de la totalité des actions ordinaires présentement émises et en circulation dans le capital-actions de 9079;

ATTENDU QUE Azera déclare être directement propriétaire, en date des présentes, par titre bon et valable, libre et clair de toute priorité, hypothèque ou affectation quelconque, de la totalité des actions ordinaires présentement émises et en circulation dans le capital de AMAZE;

ATTENDU QU'aucune option ou autre droit pour l'achat d'actions ou d'autres titres convertibles en actions de 9079 n'a été autorisé ni n'est en circulation, et qu'il n'a pas été convenu d'en émettre;

ATTENDU QU'aucune option ou autre droit pour l'achat d'actions ou d'autres titres convertibles en actions de AMAZE n'a été autorisé ni n'est en circulation, et qu'il n'a pas été convenu d'en émettre;

ATTENDU QU'aucune option ou autre droit pour l'achat d'actions ou d'autres titres convertibles en actions de Finedix n'a été autorisé et ni en circulation, et qu'il n'a pas été convenu d'en émettre;

ATTENDU QUE les parties aux présentes ont convenu qu'il est dans le meilleur intérêt de convenir de certaines modalités régissant la propriété et le transfert des Actions du capital social de la Société, des actions émises et en circulation du capital-actions de 9079 et des actions émises et en circulation du capital de AMAZE et Finedix et de toutes autres actions comportant droit de vote ou participantes acquises ultérieurement dans le capital social de la Société, 9079, AMAZE et Finedix, de même que l'exercice des droits de vote y afférents; et

ATTENDU QUE les parties ont convenu de résilier et de remplacer les Conventions d'actionnaires initiales (tel que définit à cette Convention) par la présente Convention.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT COMME SUIT :

1. DÉFINITIONS

Dans la présente Convention, les expressions et mots suivants désignent, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

- 1.1 « **Actionnaires** » : les personnes identifiées au préambule de même que toute personne, physique ou morale, qui deviendra partie à la présente Convention à titre de détenteur immatriculé ou cessionnaire autorisé d'Actions de la Société (dans ce cas, les dispositions de la présente Convention s'interpréteront mutatis mutandis);
- 1.2 « **Actionnaires Institutionnels** » : désigne collectivement Auriga, Medco, Gutrafin, Schroder, FSTQ, SGF, FRSIM et Finedix et « **Actionnaire Institutionnel** » désigne individuellement l'un ou l'autre d'entre eux;

- 1.3 « **Actions** » : (i) les actions de la Société détenues par les Actionnaires, (ii) les actions acquises du trésor de la Société par l'un ou l'autre des Actionnaires pendant la durée de cette Convention, et (iii) toute action résultant de la consolidation, du fractionnement ou de tout autre remaniement du capital social de la Société;
- 1.4 « **Action comportant droit de vote** » : désigne les Actions émises et en circulation du capital social de la Société comportant le droit de voter à toute assemblée des actionnaires de la Société, lesquelles sont, en date des présentes, les actions de catégorie A du capital social de la Société;
- 1.5 « **Actions Offertes** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 5.1;
- 1.6 « **Actions participantes** » : les actions du capital social de la Société qui , à tout moment, confèrent à leurs détenteurs le droit (i) de partager le reliquat des biens de la Société lors de sa dissolution ou de sa liquidation volontaire ou forcée et (ii) de participer aux profits ou aux surplus d'actif de la Société;
- 1.7 « **Administrateur** » : une personne physique siégeant au sein du Conseil d'administration;
- 1.8 « **base non diluée** » signifie le nombre total d'Actions comportant droit de vote émises et en circulation;
- 1.9 « **Aliéner** » (et « **Aliénation** ») : hypothéquer avec ou sans dépossession, affecter d'une charge, d'une priorité, d'une option d'achat et d'une option de vente ou autrement engager à titre de sûreté légale ou conventionnelle, ou autrement aliéner de quelque façon que ce soit, ou toute tentative d'effectuer l'une ou l'autre de ces opérations;
- 1.10 « **Banque** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 10.2;
- 1.11 « **Cédant** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 4.2;
- 1.12 « **Céder** » (et « **Cession** ») : vendre, transférer, échanger, donner, disposer ou autrement céder de quelque façon que ce soit, ou toute tentative d'effectuer l'une ou l'autre de ces opérations;
- 1.13 « **Comités** » : collectivement, tout comité formé par le Conseil d'administration;
- 1.14 « **Conseil d'administration** » : le Conseil d'administration de la Société et de chacune de ses Filiales, le cas échéant;
- 1.15 « **Contrôle** » (et « **Contrôler** ») d'une entité : la détention par une personne, autrement qu'à titre de créancier, de valeurs mobilières qui donnent plus de 50 % des voix lui permettant d'élire la majorité des administrateurs de l'entité concernée;
- 1.16 « **Convention** » : la présente Convention entre les Actionnaires ainsi que tout avenant, amendement ou modification qui pourrait y être apporté par écrit; la

- convention est également parfois désignée par les expressions « les présentes », « cette Convention » ou la « présente Convention »;
- 1.17 « **Conventions d'actionnaires initiales** » signifient les conventions entre les Actionnaires de la Société intervenues en date du 13 décembre 2000 et du 4 décembre 2002;
- 1.18 « **Convention de souscription** » signifie la convention de souscription intervenue entre Gutrafin, Auriga, Medco, Popowski, Schroder, Onami et la Société en date des présentes;
- 1.19 « **Fondateurs** » signifie Faure, Fortier, Deckelbaum, Guetta, Azera et Brisson;
- 1.20 « **Filiale** » : toute entité juridique dont la Société détient ou détiendra, directement ou indirectement, le Contrôle;
- 1.21 « **Groupe A** » signifie les Fondateurs, Lévesque, Robert, Popowski et Onami;
- 1.22 « **Groupe B** » signifie SGF, FSTQ, FRSIM, Finedix et Auriga;
- 1.23 « **Groupe C** » signifie Medco, Gutrafin et Schroder;
- 1.24 « **Incapacité permanente** » signifie une incapacité physique ou mentale ou une maladie quelconque d'une durée consécutive de plus de six (6) mois, ou cumulative de douze (12) mois sur une période consécutive de dix-huit (18) mois, empêchant la personne concernée de vaquer à ses occupations usuelles et d'assumer ses fonctions, tâches et responsabilités normales pour le service de la Société et dont on n'a aucune raison de croire qu'elle pourrait se résorber au cours de la vie de cette personne; ou
- 1.25 « **Juste Valeur Marchande** » : À moins d'indication contraire dans la présente convention, l'expression « juste valeur marchande » à un moment donné signifie la juste valeur marchande de l'ensemble des Actions participantes ou de l'ensemble des actifs de cette dernière, selon le cas, telle qu'établie par rapport à la valeur de l'entreprise de la Société (aux frais de la Société et sans accorder d'escompte pour participation minoritaire ou prime pour position de contrôle) par un évaluateur indépendant membre de l'Association canadienne des évaluateurs agréés d'entreprise choisi à l'unanimité par les membres du Conseil d'administration ou, à défaut d'entente, à la demande de l'Actionnaire vendeur par un juge de la Cour supérieure du Québec, siégeant dans le district judiciaire de Montréal, dans les 60 jours suivant la nomination de cet évaluateur ou à l'intérieur de tout autre délai prévu à la présente Convention; lorsque la Juste Valeur Marchande doit être déterminée à l'égard de toute Action participante alors elle est égale au montant de la juste valeur marchande telle que déterminée par l'évaluateur indépendant conformément à ce qui précède, divisé par le nombre d'Actions participantes visées de la Société alors en circulation;

- 1.26 « **Offre de bonne foi** » : une offre adressée à un Actionnaire par une personne autre qu'une Personne liée à cet actionnaire en vue de la Cession de la totalité ou d'une partie des Actions et des Titres convertibles dont cet Actionnaire est le véritable propriétaire et que cette personne démontre qu'elle a les ressources financières requises au moyen d'une lettre de crédit bancaire irrévocable au moment d'une telle offre afin de procéder à l'achat au comptant des Actions et des Titres convertibles;
- 1.27 « **Personne** » : comprend une personne physique, une personne morale, notamment, une compagnie, une société par actions ou une coopérative, une société de personnes, notamment, une société de personnes constituée en vertu du Code civil du Québec, une fiducie, une succession, une association de personnes constituée ou non en société, une entreprise en participation conjointe, un état ou un organisme de réglementation ou d'auto-réglementation, une régie, un office, une commission ou tout autre organisme public. À moins que le contexte n'indique autrement, toute référence à une société réfère indifféremment à toute personne morale, notamment, une compagnie, une société par actions, une coopérative ou à toute autre entité constituée en corporation, ainsi qu'à toute société de personne;
- 1.28 « **Personne liée** » à l'égard d'une autre Personne : toute Personne qui a un lien de dépendance avec cette autre Personne, selon le sens donné à cette expression par le paragraphe 251(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
- 1.29 « **Quitte volontairement** » : quitter de son propre chef;
- 1.30 « **Titre convertible** » : tout droit, option, bon de souscription ou autre valeur mobilière (au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec)) conférant le droit d'acquérir des Actions, ou convertible ou échangeable en Actions;
- 1.31 « **Valeur aux livres** » : la valeur aux livres des Actions de la Société établie selon les états financiers annuels vérifiés de la Société, consolidés, s'il y a lieu, pour l'exercice financier précédant l'événement donnant lieu à la détermination de la valeur aux livres et redressés pour tenir compte des événements postérieurs; tels états financiers devant être préparés par les Vérificateurs en appliquant les principes comptables généralement reconnus, appliqués de façon constante, et accompagnés d'un rapport des Vérificateurs;
- 1.32 « **Vérificateurs** » : les vérificateurs de la Société en poste à la date de l'événement en raison duquel ceux-ci sont appelés à poser un geste.

2. ENGAGEMENTS GÉNÉRAUX

- 2.1 Les parties aux présentes conviennent réciproquement et irrévocablement, pour la durée de la Convention, de poser tout geste requis et de se gouverner à tous égards de façon à ce que les dispositions de la Convention reçoivent plein effet.

- 2.2 Les Actionnaires se portent fort du respect des dispositions de l'article 13 par les personnes qu'ils auront respectivement suggérées pour siéger au Conseil d'administration.
- 2.3 Tout Actionnaire qui a le droit de désigner un ou des Administrateurs et qui Cède la totalité de ses Actions doit aussitôt obtenir la démission des personnes qu'il a désignées au sein du Conseil d'administration et des Comités.

3. RÈGLES DE RÉGIE INTERNE

- 3.1 Sous réserve des dispositions qui suivent, pendant la durée de cette Convention, les Actionnaires s'engagent à prendre les mesures nécessaires et à utiliser les droits de vote rattachés aux Actions qu'ils détiennent pour élire et maintenir au sein du Conseil d'administration sept (7) Administrateurs.
- 3.2 En date des présentes, les Actionnaires conviennent que le Conseil d'administration sera composé des représentants désignés par les Actionnaires ci-après indiqués :
 - Groupe A 2 administrateurs (incluant Marie-Pierre Faure)
 - Groupe B 3 administrateurs (dont un désigné conjointement par FSTQ et FRSIM, un désigné par SGF et un autre par Auriga)
 - Groupe C 2 administrateurs (incluant M. André Lamotte)

De plus, FSTQ et FRSIM pourront désigner conjointement un observateur au Conseil d'administration qui aura le droit de recevoir tout avis de convocation et tout document accompagnant lesdits avis.

En date des présentes, et tant et aussi longtemps que la majorité des Actionnaires y consentent, M. Colin Bier agira à titre de président du Conseil d'administration. M. Colin Bier est un Administrateur désigné par les Actionnaires du Groupe C.

- 3.3 De plus, les Actionnaires conviennent que chacun des Actionnaires Institutionnels peut à son choix être représenté à tout Comité par un nombre de représentants proportionnel au pourcentage de sa détention d'Actions comportant droit de vote dans le capital social de la Société, sur une base non-diluée, sous réserve d'un minimum d'un représentant.
- 3.4 Les Actionnaires s'engagent à prendre les mesures nécessaires et à utiliser les droits de vote rattachés aux Actions qu'ils détiennent pour adopter un règlement prévoyant :
 - 3.4.1 la tenue d'au moins six (6) réunions du Conseil d'administration par année avec un délai maximum de deux (2) mois entre chaque réunion;
 - 3.4.2 qu'un avis de convocation devra être livré en main propre ou expédié par courrier recommandé ou certifié ou par télécopieur à condition, dans ce dernier cas, de s'assurer de sa réception par les destinataires et de leur

transmettre ensuite, aussitôt que possible, par livraison spéciale, une copie originale de l'avis de convocation, au moins dix (10) jours ouvrables avant une date de réunion; il sera cependant possible de convoquer des réunions d'urgence du Conseil d'administration moyennant un avis d'au moins quarante-huit (48) heures. Cet avis devra contenir le lieu, la date et l'heure de la réunion et sera accompagné d'un ordre du jour détaillé, du procès-verbal de la réunion précédente et de tout document permettant aux Administrateurs de porter un jugement éclairé sur les sujets proposés à l'ordre du jour. De plus, les règlements généraux de la Société devront prévoir la possibilité de tenir des réunions du Conseil d'administration par téléphone;

- 3.4.3 que la présence d'un représentant alors en fonction du Groupe A, du Groupe B de même que du Groupe C, est nécessaire à l'établissement du quorum pour toute réunion du Conseil d'administration. Si, dû à l'absence du représentant de l'un ou l'autre de ces groupes, il n'y a pas quorum, la réunion devra être ajournée jusqu'à une date qui ne peut précéder la cinquième journée ouvrable, ou dans le cas d'une réunion d'urgence, la deuxième journée ouvrable, suivant la date de la réunion initiale. Le quorum à la reprise sera fixé à la majorité des Administrateurs présents.
- 3.4.4 les règlements de la Société devront prévoir que chacun des Administrateurs désignés par les Actionnaires Institutionnels peut convoquer une réunion du Conseil d'administration ou de tout Comité.
- 3.4.5 que le quorum à toute assemblée d'Actionnaires ne peut être atteint à moins que les Actionnaires détenant ensemble 50 % plus 1 des droits de vote afférents aux Actions en circulation, et incluant obligatoirement que les Actionnaires Institutionnels soient présents. S'il n'y avait pas quorum à l'une de ces assemblées, cette assemblée devra être ajournée jusqu'à une date qui ne peut précéder la cinquième journée ouvrable suivant la date de l'assemblée initiale. Le quorum à la reprise de l'assemblée sera constitué des Actionnaires présents.
- 3.4.6 que les Administrateurs au sein du Conseil d'administration ou de tout Comité de la Société, autre qu'une personne salariée ou employée de la Société aient droit au remboursement de leurs frais de déplacement ainsi qu'à un jeton de présence de cinq cents dollars (500 \$) (TPS et TVQ en sus) par réunion à laquelle ils auront assisté; étant entendu que d'ici à un premier appel public à l'épargne de la Société, tout employé d'un Actionnaire Institutionnel renonce à ses jetons de présence.
- 3.5 Dans l'éventualité où il surviendrait une vacance au sein du Conseil d'administration (soit en raison du décès, de la maladie, ou pour toute autre raison similaire) ou de la décision par un Actionnaire de retirer un représentant qu'il a le droit de désigner pour être élu au sein du Conseil d'administration, les autres Actionnaires s'engagent à combler le poste vacant ou à destituer ce représentant

selon les instructions de l'Actionnaire ayant droit de combler ce poste aux termes des présentes.

- 3.6 Nonobstant le paragraphe 13.1.3 des présentes, les Actionnaires conviennent de créer un comité de gestion qui sera composé de Marie-Pierre Faure, du directeur général de la société (lequel sera nommé de temps à autre par le Conseil d'administration conformément aux règlements de la Société), d'un représentant nommé à la majorité des droits de vote détenus par les membres du Groupe B (étant entendu que le Groupe B pourra, de temps à autre, le remplacer à son gré) et d'un représentant nommé à la majorité des droits de vote détenus par les membres du Groupe C (étant entendu que le Groupe C pourra, de temps à autre, le remplacer à son gré). Ce comité aura pour principale fonction de conseiller le Conseil d'administration, d'assurer le suivi des décisions qui seront prises par ce dernier et de remplir toute tâche qui pourrait lui être déléguée par le Conseil d'administration de temps à autre. Les décisions de ce Comité se prendront à l'unanimité des membres présents à la condition qu'ils constituent quorum. Le quorum de toute réunion du comité de gestion sera atteint si deux membres y sont présents mais aucune réunion de ce comité ne pourra valablement être tenue sans la présence d'un représentant du Groupe B ou du Groupe C.

4. INTERDICTION DE CÉDER OU D'ALIÉNER

- 4.1 Les Actionnaires conviennent qu'ils n'ont pas le droit de Céder toute Action ou Titre convertible détenu par eux, ou tout droit ou intérêt dans ou en vertu de ceux-ci, ni Aliéner telle Action ou tel Titre convertible ou tout droit ou intérêt dans ou en vertu de ceux-ci à moins d'effectuer la Cession ou de consentir l'Aliénation conformément aux dispositions de la Convention. Par ailleurs, en raison du rôle stratégique de Faure au sein de la Société, Faure et 9079 s'engagent de plus à ne pas Céder ou Aliéner avant le 30 juin 2009, les Actions ou Titres convertibles qu'elles détiennent en date de la présente Convention ou qu'elles viendraient à détenir dans la Société.

Nonobstant ce qui précède, Faure et/ou 9079 seront libres de Céder leurs Actions, au même titre que les autres Actionnaires, si (i) la Cession ou les Cessions successives portent, cumulativement, sur moins de 282 829 Actions de catégorie A et que Faure et 9079 continuent ensemble de détenir, suite à ladite Cession ou auxdites Cessions successives, un minimum de 848 488 Actions de catégorie A; ou (ii) cette Cession découle de l'application des dispositions prévues à l'un ou l'autre des articles suivants de la présente Convention :

- article 7 (Droit de suite);
- article 8 (Droit d'entraînement);
- article 10 (Option de vente); et
- article 11 (Retrait des affaires).

- 4.2 Nonobstant l'article 6, un Actionnaire (le « Cédant ») peut en tout temps Céder ses Actions ou Titres convertibles, en totalité ou en partie, sans avoir à les offrir au préalable aux autres Actionnaires à la condition que cette Cession soit effectuée en

faveur d'une personne morale dont il détient le contrôle et dont les seuls objets et activités sont la détention d'actions et de valeurs mobilières. Les Administrateurs seront obligés d'autoriser ladite Cession malgré toute autre disposition des statuts ou règlements de la Société, sous réserve :

- 4.2.1 que le cessionnaire (i) confirme aux autres Actionnaires son consentement irrévocable à être lié par les dispositions de la Convention dans la forme de l'Annexe 4.2, (ii) succède et soit substitué au Cédant dans tous ses droits, avantages, obligations et responsabilités et (iii) s'engage à ne pas émettre d'actions ni de titres convertibles de son capital-actions à d'autres personnes que le Cédant; et
 - 4.2.2 que les Actions ou Titres convertibles Cédés demeurent assujettis aux dispositions de la Convention.
- 4.3 Nonobstant les dispositions de la présente Convention, les parties reconnaissent que chacun du FSTQ ou du FRSIM pourra, en tout temps, Céder ses Actions et ses Titres convertibles, le cas échéant, en totalité ou en partie, sans avoir à les offrir aux autres Actionnaires, à la condition que cette Cession soit effectuée en faveur d'un fonds régional de solidarité, d'un fonds spécialisé ou de tout autre fonds d'investissement qu'il affichera dans tous les cas comme membre de son réseau et dont il détiendra la majorité des actions votantes et participantes ou des parts sociales. Les Administrateurs seront obligés d'autoriser pareille Cession malgré toute autre disposition des statuts ou règlements de la Société, le tout sans l'autorisation préalable des autres Actionnaires, sous réserve :
- 4.3.1 que le ou les Cessionnaires confirment par écrit aux autres Actionnaires leur consentement irrévocable à être liés par les dispositions de la présente Convention dans la forme de l'Annexe 4.2;
 - 4.3.2 que ce ou ces Cessionnaires succèdent et soient substitués au FSTQ ou au FRSIM, selon le cas, dans tous ses droits, avantages, obligations et responsabilités; et
 - 4.3.3 que les Actions et les Titres convertibles demeurent assujettis aux dispositions de la présente Convention.
- 4.4 Nonobstant les dispositions de la présente Convention, les parties reconnaissent que SGF pourra, en tout temps, Céder ses Actions et ses Titres convertibles, en totalité ou en partie, le cas échéant, qu'elle détient sans avoir à les offrir aux autres Actionnaires, à la condition que telle Cession soit effectuée (i) à tout successeur et ayant droit désigné conformément aux dispositions de sa loi constitutive ou de son acte constitutif ou de toutes lois auxquelles elle peut être soumise; (ii) à toute Personne appartenant au même groupe que la Société Générale de Financement du Québec ou ayant des objets similaires aux siens, tels que ces objets sont précisés dans sa loi constitutive ou son acte constitutif et à qui les Actions et Titres convertibles détenus par SGF, selon le cas peuvent être Cédés, autant à titre gratuit qu'à titre onéreux, par décision du gouvernement du Québec ou SGF ou (iii) à

toute Personne sous le Contrôle de SGF, ou (iv) à toute Personne dans lequel le gouvernement du Québec détient, directement ou indirectement, une participation financière ou dont le Gouvernement du Québec nomme la majorité des membres du conseil ou toute personne ultimement Contrôlée par cette Personne sous réserve toutefois, dans tous les cas mentionnés au présent article :

- 4.4.1 que le cessionnaire desdites actions confirme aux Actionnaires son consentement irrévocable à être lié par les dispositions de la présente Convention dans la forme de l'Annexe 4.2;
 - 4.4.2 que le cessionnaire succède et soit substitué à SGF dans tous ses droits, avantages, obligations et responsabilités; et
 - 4.4.3 que les Actions et Titres convertibles cédés par SGF demeurent assujettis aux dispositions de la Convention.
- 4.5 Nonobstant les dispositions de la présente Convention, Schroder pourra, en tout temps, céder ses Actions et ses Titres convertibles, en totalité ou en partie, le cas échéant, qu'elle détient sans avoir à les offrir aux autres Actionnaires, à la condition que telle Cession soit effectuée à tout bénéficiaire, client de Schroder pour le compte de qui lesdites Actions et Titres convertibles sont détenus, ce jour, par Schroder à titre fiduciaire, sous réserve :
- 4.5.1 que le cessionnaire desdites Actions confirme aux Actionnaires son consentement irrévocable à être lié par les dispositions de la présente Convention dans la forme de l'Annexe 4.2; et
 - 4.5.2 que les Actions et Titres convertibles cédés par Schroder demeurent assujettis aux dispositions de la Convention.
- 4.6 Sans préjudice à tout autre recours, toute Cession ou Aliénation effectuée contrairement aux présentes (que ce soit directement ou indirectement) est nulle, non avenue et sans effet, tant vis-à-vis des autres Actionnaires qu'à l'encontre de la Société, et ne peut être inscrite dans les registres.
- 4.7 Faure convient que certains de ses droits de propriété quant aux actions de 9079 et quant aux titres convertibles en actions comportant droit de vote qu'elle détient ou pourrait détenir dans le capital de 9079, soient restreints en ce qu'elle n'a pas le droit, directement ou indirectement, de Céder ou d'Aliéner d'actions de 9079 ou tout autre droit ou intérêt dans ou en vertu de celles-ci, à moins d'avoir obtenu le consentement préalable écrit de chacun des Actionnaires Institutionnels, lequel consentement peut être refusé à la discrétion de chaque Actionnaire Institutionnel. De plus, Faure convient de faire en sorte qu'aucune action du capital de 9079 ou de titre convertible en actions comportant droit de vote de 9079 ne soit émis, à moins que 9079 n'ait obtenu le consentement préalable écrit de chacun des Actionnaires Institutionnels, lequel consentement peut être refusé à la discrétion de chaque Actionnaire Institutionnel.

- 4.8 Azera convient que certains de ses droits de propriété quant aux actions de AMAZE et quant aux titres convertibles en actions comportant droit de vote qu'il détient ou pourrait détenir dans le capital de AMAZE, soient restreints en ce qu'il n'a pas le droit, directement ou indirectement, de Céder ou d'Aliéner d'actions de AMAZE ou tout droit ou intérêt dans ou en vertu de celles-ci en faveur d'une personne physique ou morale qui effectue de la recherche, du développement ou de la commercialisation dans le domaine de l'hydrogel. De plus, Azera convient de faire en sorte qu'aucune action ne soit émise du capital de AMAZE ou de titre convertible en actions comportant droit de vote de AMAZE ne soit émis à toute personne physique ou morale qui effectue de la recherche, du développement ou de la commercialisation dans le domaine de l'hydrogel.
- 4.9 Nonobstant le paragraphe 4.8, Azera, et AMAZE s'engagent à offrir toutes les Actions comportant droit de vote et Titres convertibles détenus par AMAZE dans l'éventualité où un changement de contrôle à l'égard de AMAZE devait survenir; étant entendu que les Actions comportant droit de vote et les Titres convertibles seront offerts conformément à la procédure décrite à l'article 6.
- 4.10 Les certificats d'Actions émis ou à être émis par la Société et les certificats représentant les actions émises ou à être émises par 9079, par AMAZE et par Finedix, doivent porter la mention que ceux-ci sont assujettis aux termes et conditions de la présente Convention et qu'ils ne peuvent être Cédés ou Aliénés autrement qu'en vertu de la présente Convention.
- 4.11 Dans l'éventualité où, à tout moment durant la période débutant à la date des présentes et se terminant le 13 décembre 2005 (inclusivement), un changement de Contrôle, direct ou indirect ou ultime, devait survenir à l'égard de Finedix en faveur de toute Personne qui n'appartient pas au groupe (tel que cette expression est définie à la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*) auquel Finedix est membre en date des présentes (le « Groupe ») et que cette Personne n'effectue pas de la recherche, du développement ou de la commercialisation dans le domaine de l'hydrogel, alors Finedix cessera, dès lors que ce changement de Contrôle sera effectif et sans nécessiter aucune autre formalité, de bénéficier des droits prévus à l'article 3 (Régie interne), aux articles 10 et 11 (Option de vente et Retrait des Affaires) et à l'article 13 des présentes (Conduite des Affaires) à moins, toutefois, que les autres Actionnaires Institutionnels ne consentent, à leur entière discrétion, à ce que ces droits lui soient réattribués. Finedix reconnaît que le présent paragraphe est raisonnable afin de protéger les droits des autres Actionnaires Institutionnels.
- 4.12 Dans l'éventualité où un changement de Contrôle, direct ou indirect ou ultime, devait survenir à l'égard de Finedix en faveur d'une Personne qui appartient au Groupe et que cette Personne effectue de la recherche, du développement ou de la commercialisation dans le domaine de l'hydrogel, alors Finedix avisera au préalable par écrit la Société et dès réception de cet avis par la Société, celle-ci et le Groupe négocieront de bonne foi une entente de collaboration scientifique et, le cas échéant, de partage de la nouvelle propriété intellectuelle, entente qui devra

être approuvée par les autres Actionnaires Institutionnels dont l'approbation ne pourra être refusée sans motif valable.

- 4.13 Dans l'éventualité où un changement de Contrôle, direct ou indirect ou ultime, devait survenir à l'égard de Finedix en faveur de toute Personne qui n'appartient pas au Groupe et qui effectue de la recherche, du développement ou de la commercialisation dans le domaine de l'hydrogel, alors Finedix cessera, dès lors que ce changement de Contrôle sera effectif et sans nécessiter aucune autre formalité, de bénéficier des droits prévus à l'article 3 (Règles de régie interne), à l'article 5 (Droit de préemption), aux articles 8 à 11 (Droit d'entraînement, Appel public à l'épargne, Option de vente et Retrait des affaires) et à l'article 13 (Conduite des affaires) des présentes à moins, toutefois, que les autres Actionnaires Institutionnels ne consentent, à leur entière discrétion, à ce que ces droits lui soient réattribués. Finedix reconnaît que le présent paragraphe est raisonnable afin de protéger les droits des autres Actionnaires Institutionnels.

5. DROIT DE PRÉEMPTION

Il doit être procédé de la manière suivante à toute émission et répartition d'Actions ou de Titres convertibles de la Société :

- 5.1 Le Conseil d'administration détermine le nombre et la catégorie des Actions devant faire l'objet de l'émission, le prix, les modalités et les attributs de ces Actions ou de ces Titres convertibles (les « **Actions Offertes** »). Le secrétaire communique, par écrit, ces renseignements accompagnés d'une copie de la résolution adoptée par les Administrateurs aux Actionnaires Institutionnels et les informe du nombre d'Actions Offertes auquel chacun a droit de souscrire (l'« **Offre** »);
- 5.2 Les Actions Offertes doivent en premier lieu être offertes à tous les Actionnaires Institutionnels, Guetta, AMAZE, Popowski et Onami, lesquels peuvent y souscrire, par préférence, dans les trente (30) jours suivant la réception de l'Offre, au prorata du nombre d'Actions comportant droit de vote qu'ils détiennent par rapport au nombre total d'Actions comportant droit de vote parmi eux à cette date;
- 5.3 Si un Actionnaire Institutionnel, Guetta, AMAZE, Popowski ou Onami désire exercer son droit de préemption, il doit en aviser, par écrit, la Société à l'intérieur de ce délai de trente (30) jours; tel avis doit indiquer le nombre d'Actions Offertes que l'Actionnaire Institutionnel, Guetta, AMAZE, Popowski ou Onami désire acquérir;
- 5.4 Si, à l'expiration de ce délai de trente (30) jours, FRSIM n'a pas signifié son intention de se porter acquéreur de la totalité des Actions Offertes auxquelles il a droit (pour plus de certitude les parties confirment que les dispositions de ce paragraphe 5.4 ne sauraient s'appliquer si FRSIM devait signifier une telle intention), le secrétaire devra en aviser immédiatement, par écrit, FSTQ, et faire parvenir une copie de cet avis aux autres Actionnaires Institutionnels. FSTQ pourra alors, dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivront la réception de l'avis du

secrétaire, se porter acquéreurs des Actions Offertes auxquelles FRSIM aurait eu droit.

- 5.5 Si, à l'expiration de ce délai de trente (30) jours, Guetta, AMAZE, Popowski, Onami ou un Actionnaire Institutionnel autre que FRSIM n'a pas signifié son intention de se porter acquéreur de la totalité des Actions Offertes auxquelles il a droit, le secrétaire devra en aviser immédiatement, par écrit, les Actionnaires Institutionnels ayant entièrement souscrit à leur quote-part et ceux-ci pourront, dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivront la réception de l'avis du secrétaire, se porter acquéreurs des Actions Offertes qui n'auraient pas trouvé preneur, au prorata des Actions comportant droit de vote que les Actionnaires désireux de les acquérir détiendront alors entre eux;
- 5.6 Si les dispositions du paragraphe 5.4 sont applicables et que FSTQ renonce à son droit de se porter acquéreur de la portion des Actions Offertes à FRSIM, alors ces Actions Offertes devront, de même que les Actions Offertes à l'égard desquelles tout autre Actionnaire Institutionnel, Guetta, AMAZE, Popowski ou Onami n'a pas signifié, conformément au paragraphe 5.3, son intention de se porter acquéreur, être offertes aux Actionnaires Institutionnels, à Guetta, AMAZE, Popowski ou Onami, ayant souscrit à leur quote-part, par l'envoi d'un avis écrit à ceux-ci par le secrétaire de la Société, à l'expiration du délai de cinq (5) jours prévu au paragraphe 5.4 des présentes, et ceux-ci pourront, dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivront la réception de cet avis, se porter acquéreurs de ces Actions Offertes qui n'auraient pas trouvé preneur, au prorata des Actions comportant droit de vote que les Actionnaires désireux de les acquérir détiendront alors entre eux.
- 5.7 Si les dispositions du paragraphe 5.4 sont applicables et que FSTQ acquiert les Actions Offertes auxquelles FRSIM aurait eu droit, les Actions Offertes à l'égard desquelles tout Actionnaire Institutionnel (autre que FRSIM), Guetta, AMAZE, Popowski ou Onami n'a pas signifié son intention de se porter acquéreur devront être offertes aux Actionnaires Institutionnels, à Guetta, AMAZE, Popowski ou Onami, ayant souscrit à leur quote-part, par l'envoi d'un préavis écrit à cet effet par le secrétaire de la Société immédiatement suite à l'expiration du délai de cinq (5) jours prévus au paragraphe 5.4 des présentes et ceux-ci pourront, dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivront la réception de cet avis, se porter acquéreurs de ces Actions Offertes qui n'auraient pas trouvé preneur, au prorata des Actions comportant droit de vote que les Actionnaires désireux de les acquérir détiendront entre eux.
- 5.8 Si l'émission d'Actions Offertes n'a pas été souscrite en entier de la façon prévue au présent article, les Actions Offertes non souscrites peuvent être émises par la Société aux autres Actionnaires détenant des Actions comportant droit de vote et ensuite à un tiers dans la mesure où ce tiers acquéreur accepte d'être lié par la présente Convention, selon la formule d'engagement jointe à l'Annexe 4.2.
- 5.9 les dispositions du présent article 5 ne s'appliquent pas aux émissions d'Actions en faveur: (i) d'employés de la Société aux termes du régime d'option d'achat d'Actions adopté par la Société le 4 décembre 2002, pour un maximum de 360 270

Actions (ii) de FRSIM, si et seulement si cette émission fait suite à l'exercice de 81.000 bons de souscription existant en faveur de FRSIM; (iii) de MSPI, si et seulement si cette émission est faite en vertu de la convention de consultation intervenu entre cette dernière et la Société en date du 11 novembre 2002, pour un maximum de 195 135 actions de catégorie A du capital social de la Société; (iv) des personnes visées à l'article 21 de la présente convention par les fins de l'exercice des Options qui leur sont octroyées; (v) d'un ou l'autre des Actionnaires Institutionnels de Popowski ou Onami dans le cadre de la Convention de souscription; et (vi) de Garantie Québec, si et seulement si cette émission fait suite à l'exercice de l'Option GQ-2001.

- 5.10 Sauf en ce qui concerne le paragraphe 5.4 et uniquement pour les fins du présent article 5, il est convenu que pour les fins du calcul de sa détention d'Actions comportant droit de vote et de sa détention d'Actions, il sera ajouté aux Actions comportant droit de vote détenues par le FSTQ les Actions comportant droit de vote détenues par le FRSIM.

6. DROIT D'ACHAT PRIORITAIRE

- 6.1 Dans tous les cas où un Actionnaire (ci-après désigné le « **Vendeur** ») désire Céder ses Actions et, le cas échéant, de ses Titres convertibles, le Vendeur doit offrir la totalité et non pas une partie de ses Actions et, le cas échéant, de ses Titres convertibles (ci-après désignés les « **Titres Offerts** ») en priorité, sous réserve de ce qui suit, aux autres Actionnaires détenant des Actions comportant droit de vote (collectivement les « **Bénéficiaires** ») conformément aux dispositions du présent article. Si la décision du Vendeur de Céder les Titres Offerts a été déclenchée par une Offre de bonne foi portant toujours sur la totalité des Titres Offerts, le Vendeur devra alors en aviser les Bénéficiaires, leur communiquer la teneur intégrale de l'offre qui lui a été ainsi faite ainsi que l'identité de l'acheteur intéressé (l'« **Acquéreur** ») et leur confirmer par écrit son intention d'accepter ladite offre si les droits d'achat prioritaire prévus au présent article ne sont pas exercés par les Bénéficiaires (l'offre initiée par le Vendeur ou, le cas échéant, l'Offre de bonne foi étant ci-après désignée l'« **Offre** »).
- 6.2 L'Offre est effectuée par le Vendeur par avis qu'il donne aux Bénéficiaires, stipulant (i) dans le cas d'une Offre initiée par le Vendeur, le prix exigé (lequel ne doit être payable qu'en espèces ou par billet bancaire) ainsi que les termes et conditions applicables à la Cession projetée ou (ii) dans le cas d'une Offre de bonne foi, les conditions de celle-ci et une copie de l'Offre de bonne foi (collectivement, dans les deux cas, les « **Conditions de Cession** »). L'avis d'Offre constituera une offre irrévocable par le Vendeur relativement à la Cession aux Bénéficiaires des Titres Offerts.
- 6.3 Chacun des Bénéficiaires a alors le droit exclusif (le « **Droit d'achat prioritaire** ») d'acheter inconditionnellement les Titres Offerts, en totalité et non en partie, en proportion du nombre total d'Actions qu'il détiendra alors par rapport au

nombre total d'Actions alors détenues par les Bénéficiaires (en excluant les Actions détenues par le Vendeur).

- 6.4 Le Droit d'achat prioritaire d'un Bénéficiaire s'exerce en donnant avis au Vendeur dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réception de l'Offre et en s'engageant à (i) respecter toutes et chacune des Conditions de Cession, et (ii) compléter la transaction dans les trente (30) jours suivant la date ou la totalité des Titres Offerts par le Vendeur auront trouvé preneur des Bénéficiaires; à défaut d'aviser ainsi le Vendeur dans le délai imparti, un Bénéficiaire sera présumé avoir renoncé à son Droit d'achat prioritaire.
- 6.5 Si l'un des Bénéficiaires n'exerce pas ou renonce à son Droit d'achat prioritaire et que l'un ou plusieurs des autres Bénéficiaires l'ont dûment exercé (« Bénéficiaires-Acheteurs »), le Vendeur devra alors donner un nouvel avis d'offre par écrit (le « Deuxième avis ») aux Bénéficiaires-Acheteurs dans les trois jours ouvrables suivant l'expiration du délai de réponse prévu au paragraphe 6.4 afin de les informer qu'ils peuvent, s'ils le désirent, se porter acquéreur du solde des Titres Offerts en proportion du nombre total d'Actions que chacun de ces Bénéficiaires-Acheteurs détiendront par rapport au nombre total d'Actions détenu par ces Bénéficiaires-Acheteurs (en excluant les Actions détenues par le Vendeur et les Actions faisant partie du solde des Titres Offerts).
- 6.6 Les dispositions des paragraphes 6.3 et 6.4 s'appliqueront, *mutatis mutandis*, à l'exercice des droits des Bénéficiaires-Acheteurs en vertu du paragraphe 6.5 à l'exception du délai de réponse qui sera de dix (10) jours.
- 6.7 Si tous les Titres Offerts n'ont pas fait l'objet d'une acceptation aux termes du paragraphe 6.5, alors aucun Titre Offert ne sera réputé avoir été acheté et, sous réserve du Droit de suite prévu à l'article 7 et des dispositions du paragraphe 6.8, le Vendeur pourra Céder la totalité des Titres Offerts, mais non une partie seulement, à toute personne autre qu'une partie aux présentes, à condition de les Céder en respectant exactement les Conditions de Cession. Cependant, si la Cession n'est pas complétée dans les trente (30) jours suivant l'expiration du dernier délai applicable en vertu du présent paragraphe 6.7 ou si, le cas échéant, la Cession ne peut être effectuée en respectant intégralement les Conditions de Cession, le Vendeur ne pourra plus Céder les Titres Offerts et devra, s'il veut toujours les Céder, les offrir de nouveau conformément aux dispositions du présent paragraphe 6.7.
- 6.8 Si la Cession est faite à l'Acquéreur, elle ne pourra être complétée par le Vendeur que si l'Acquéreur s'engage à être lié par chacune des dispositions des présentes comme s'il était une partie originale à la Convention et à en respecter tous les termes et conditions, selon la formule d'engagement jointe à l'Annexe 4.2; les Titres Offerts alors achetés demeureront des « Actions » ou des « Titres convertibles », selon le cas, au sens de cette Convention. À moins d'obtenir ces engagements, la Cession sera nulle et de nul effet.
- 6.9 Pour les fins de l'article 6, si le Vendeur reçoit une proposition visant la Cession de Titres Offerts et que cette proposition ne peut être considérée comme une « Offre

de bonne foi » parce qu'elle ne satisfait pas aux exigences prévues au sous-paragraphé 1.23, le Vendeur ne pourra accepter ladite proposition et devra obtenir une nouvelle offre qui satisfasse auxdites exigences avant de la remettre aux Bénéficiaires et de déclencher les Droits d'achats prioritaires prévus à l'article 6.

7. DROIT DE SUITE

- 7.1 Nonobstant les dispositions de l'article 6, si un ou des Vendeurs détenant ensemble plus de 50,1 % des Actions comportant droit de vote émises et en circulation sur une base non diluée, accepte(nt) de Céder la totalité de leurs Actions en vertu d'une Offre de bonne foi, chacun des Bénéficiaires pourra, plutôt que d'exercer le Droit d'achat prioritaire prévu à l'article 6, transmettre au(x) Vendeur(s), dans les quarante-cinq (45) jours de la réception de l'avis prévu à 6.1, un avis à l'effet qu'il désire également disposer (le « Droit de suite ») de toutes leurs Actions (les « Titres entraînés ») en faveur de l'Acquéreur en vertu de l'offre prévue à 6.1. Dans un tel cas et sujet à 7.2, le(s) Vendeur(s) ne pourra(ont) disposer de ses (leurs) Actions en faveur de tel Acquéreur qu'à la condition que ce dernier procède simultanément à l'acquisition de toutes les Actions détenues par ceux des Bénéficiaires qui auront donné l'avis prévu ci-dessus, et ce, suivant les termes et modalités de l'offre prévue à 6.1. L'exercice de ce Droit de suite et la vente des Actions à l'Acquéreur suite à l'exercice de ce droit ne donnent pas lieu à l'application de l'article 6.
- 7.2 Les Actionnaires reconnaissent et acceptent que les représentations et garanties imposées ou autres engagements pouvant être consentis par le Vendeur ne peuvent ni ne doivent être imposés à Auriga, Medco, Gutrafin, Schroder, PSTQ, Finodix, FRSIM, AMAZE, Guetta, Popowski, Onami ou SGF. Sans limiter la généralité de ce qui précède, chacun des Actionnaires Institutionnels, AMAZE, Guetta, Popowski ou Onami ne peut être tenu d'accorder des représentations et garanties à quiconque autres que celles à l'effet : (i) qu'il est le seul détenteur immatriculé et véritable propriétaire de ses Actions et des Titres convertibles, à l'exception des Actions et Titres convertibles détenus par Schroder à titre fiduciaire pour le compte de ses clients, le cas échéant; (ii) que ces Actions et Titres convertibles, le cas échéant, sont francs et quittes de toute affectation; et (iii) et qu'il peut les Céder aux conditions stipulées ci-dessus sans restriction autres que celles visées au paragraphe 7.2.
- 7.3 Si un Bénéficiaire n'exerce pas son Droit de Suite en donnant avis au(x) Vendeur(s) dans le délai imparti, ce Bénéficiaire sera réputé avoir renoncé à son Droit de Suite.
- 7.4 À l'expiration du délai prévu au paragraphe 7.1, le(s) Vendeur(s) donnera(ont) avis à l'Acquéreur du nombre de Titres entraînés et du prix d'achat des Titres entraînés, qui par l'effet du Droit de Suite, s'ajoutent aux Actions visées par l'Offre. Le Vendeur ne pourra Céder les Actions visées par l'Offre qu'à condition par l'Acquéreur d'acheter les Titres entraînés au même moment où il achète les Actions visées par l'Offre.

- 7.5 Dans la mesure où un Bénéficiaire n'exerçait pas son Droit de suite prévu au paragraphe 7.1, aucune Cession ne pourra être effectuée à un Acquéreur avant que ce dernier n'accepte d'être lié par la présente Convention, selon la formule d'engagement jointe à l'Annexe 4.2.
- 7.6 Si la Cession à l'Acquéreur n'est pas complétée dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'expiration du délai prévu au paragraphe 7.1, le(s) Vendeur(s) ne pourra(ont) plus Céder à l'Acquéreur les Actions visées par l'Offre et devront, s'il veut toujours les Céder, les offrir de nouveau conformément aux dispositions des articles 6 et 7.
- 7.7 Les droits de chacun des Bénéficiaires prévus au présent article 7 s'exerceront de façon indépendante.

8. DROIT D'ENTRAÎNEMENT

- 8.1 Nonobstant les dispositions de l'article 7, si des Actionnaires représentant plus de 60 % des Actions comportant droit de vote émises et en circulation (sur une base non diluée) (les « Vendeurs ») acceptent de Céder la totalité de leurs Actions en vertu d'une Offre de bonne foi visant l'acquisition de la totalité des Actions (l'« Offre »), alors les Vendeurs pourront transmettre aux Bénéficiaires, dans les 45 jours de la réception de cette Offre, un avis écrit enjoignant aux Bénéficiaires de vendre toutes leurs Actions (les « Titres entraînés ») en faveur de l'Acquéreur (le « Droit d'entraînement »), auquel cas les Bénéficiaires seront dans l'obligation de vendre tous les Titres entraînés à l'Acquéreur et ce, conformément aux termes et modalités de l'Offre, lesquels s'appliqueront *mutatis mutandis*. L'exercice de ce Droit d'entraînement et la vente des Actions des Bénéficiaires à l'Acquéreur suite à l'exercice de ce Droit d'entraînement ne donnent pas lieu à l'application des articles 6 et 7.
- 8.2 Les Actionnaires reconnaissent et acceptent que les représentations et garanties imposées ou l'engagement pouvant être consenti par le ou les Vendeur(s) ne peuvent ni ne doivent être imposés à Auriga, Medco, Gutrafin, Schroder, FSTQ, Finedix, FRSIM, AMAZE, Guetta, Popowski, Onami ou SGF. Sans limiter la généralité de ce qui précède, chacun des Actionnaires Institutionnels, AMAZE, Guetta, Popowski ou Onami ne peut être tenu d'accorder des représentations et garanties à quiconque autres que celles à l'effet : (i) qu'il est le seul détenteur immatriculé et véritable propriétaire de ses Actions et des Titres convertibles, à l'exception des Actions et Titres convertibles détenus par Schroder à titre fiduciaire pour le compte de ses clients, le cas échéant; (ii) que ces Actions et Titres convertibles, le cas échéant, sont francs et quittes de toute affectation; et (iii) qu'il peut les Céder aux conditions stipulées ci-dessus sans restriction autre que celles visées au présent paragraphe 8.2.

- 8.3 Si le ou les Vendeur(s) n'exerce(nt) pas leur Droit d'entraînement en donnant avis aux Bénéficiaires dans le délai imparti, alors les Vendeurs seront réputés avoir renoncé à leur Droit d'entraînement.
- 8.4 Si la Cession à l'Acquéreur n'est pas complétée dans les 90 jours suivant l'expiration du délai prévu au paragraphe 8.1, le ou les Vendeur(s) ne pourra(ront) plus Céder à l'Acquéreur les Actions visées par l'Offre et devra(ront), s'il(s) veut(lent) toujours les Céder, les offrir de nouveau conformément aux dispositions des articles 6 et 7.

9. APPEL PUBLIC À L'ÉPARGNE

- 9.1 Dans l'éventualité où la Société entend procéder à un appel public à l'épargne par voie de prospectus, elle devra en aviser les Actionnaires Institutionnels, AMAZE, Guetta, Popowski et Onami dans les plus brefs délais et au plus tard 30 jours avant la date prévue pour le dépôt de tout prospectus provisoire ou prospectus préalable auprès de la Commission des valeurs mobilières du Québec ou de tout autre organisme de réglementation en matière de valeurs mobilières ayant juridiction.
- 9.2 L'avis de la Société devra notamment offrir la possibilité aux Actionnaires Institutionnels, AMAZE, Guetta, Popowski et Onami de qualifier les Actions qu'ils détiendront alors afin d'en permettre la revente aux termes de ce prospectus ou autrement dans la proportion décrite au paragraphe 9.3 des présentes, le tout étant sujet aux dispositions du paragraphe 9.4 des présentes.
- 9.3 Dans l'éventualité où la Société conclut une convention de prise ferme ou une convention de placement pour compte relativement à tel appel public à l'épargne par voie de prospectus, elle devra permettre aux Actionnaires Institutionnels, AMAZE, Guetta, Popowski et Onami de vendre 75% de leurs Actions au preneur ferme ou par l'entremise du placeur pour compte.
- 9.4 Advenant le cas où le preneur ferme ou le placeur pour compte est d'avis qu'il ne peut raisonnablement écouler l'ensemble des Actions des Actionnaires Institutionnels, AMAZE, Guetta, Popowski, Onami et de la Société, alors les Actionnaires Institutionnels seront réputés avoir renoncé à se prévaloir du droit de revente à l'égard de leurs Actions pour la portion qui ne peut être raisonnablement écoulée, chacun dans la proportion du nombre d'Actions détenues par lui par rapport au nombre total d'Actions détenues par les Actionnaires Institutionnels, AMAZE, Guetta, Popowski et Onami.
- 9.5 De plus, dans la mesure où les Actionnaires Institutionnels, AMAZE, Guetta, Popowski et Onami conservent des Actions suite à un tel appel public à l'épargne par voie de prospectus, il est entendu et convenu que la Société et les autres Actionnaires emploieront leurs efforts raisonnables afin qu'aucune Action détenue par les Actionnaires Institutionnels, AMAZE, Guetta, Popowski et Onami ne soit l'objet d'entiercement, toutes les Actions à être entières devant être prises à même le bloc détenu par les autres Actionnaires avant que les Actions détenues par les Actionnaires Institutionnels, AMAZE, Guetta, Popowski et Onami ne soient

entiercées et, dans la mesure acceptable aux autorités réglementaires concernées, toutes les Actions détenues par les Actionnaires Institutionnels, AMAZE, Guetta, Popowski et Onami devront avoir été libérées de l'entiercement avant la libération des Actions détenues par les autres Actionnaires.

- 9.6 Il est entendu que dans le cadre de tout appel public visé par cet article, tous les frais reliés à la préparation du prospectus ainsi que les frais connexes et les honoraires du preneur ferme ou du placeur pour compte seront à la charge de la Société, à l'entière exonération des Actionnaires Institutionnels, AMAZE, Guetta, Popowski et Onami.

10. OPTION DE VENTE

- 10.1 Les Parties déclarent par les présentes leur intention commune d'assurer une liquidité aux Actionnaires au plus tard le 31 décembre 2008 par cession de l'ensemble des Actions ou des actifs de la Société ou par voie d'appel public à l'épargne.

En cas d'appel public à l'épargne, les Actionnaires Institutionnels (et leur successeurs) auront un droit de priorité pour le placement de leurs Actions jusqu'à soixante-quinze (75%) pour cent de leur participation, sous réserve des lois et règlements applicables et des exigences pouvant être formulées par la Banque (tel que défini ci-après).

- 10.2 Dans l'hypothèse où l'appel public à l'épargne n'aurait pas été réalisée le 31 décembre 2008 et où la cession de l'ensemble des Actions ou des actifs de la Société ne serait pas intervenue, les Parties s'engagent à mandater une banque d'affaires de réputation internationale, spécialisée dans les opérations de haut niveau et indépendante des Parties (ci-après la "Banque"), choisie à la majorité des votes par les Actionnaires Institutionnels, qui aura pour mission de les assister et d'étudier (i) la possibilité de l'admission des Actions à la cotation sur un marché réglementé d'instruments financiers ou (ii) une cession de l'ensemble des Actions ou des actifs de la Société. Les Parties s'engagent à accomplir leurs meilleurs efforts en vue de la bonne fin du mandat confié à la Banque, la Société s'engageant dans ce cadre à communiquer toute information nécessaire à la Banque et à lui donner accès à ses locaux. La Banque devra régulièrement rendre compte de sa mission au président du Conseil d'administration qui en informera les Actionnaires Institutionnels et les autres Actionnaires. Si la Banque n'a pas mené à bien la mission impartie au titre de son mandat dans un délai de six (6) mois, ce mandat sera caduc.
- 10.3 Au cas où ni un appel public à l'épargne ou une cession de l'ensemble des Actions ou des actifs de la Société ne seraient intervenues le 30 Juin 2009 et où un ou plusieurs Actionnaires Institutionnels recevraient de la part d'un Tiers (l' "Offrant") une offre d'achat comptant et en numéraire portant sur la totalité des Actions de la Société existant à la date de cette offre pour un prix correspondant à 100% du capital déclaré de la Société (l' "Offre d'Achat"), laquelle Offre d'Achat aurait été approuvée par les deux tiers des votes des

Actionnaires Institutionnels dans un délai d'un mois à compter de sa réception par ceux-ci, les autres Actionnaires s'engagent expressément soit (i) à céder à l'Offrant avec les Actionnaires Institutionnels la totalité de leurs Actions aux mêmes conditions que ces derniers, soit (ii) à présenter aux Actionnaires Institutionnels, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification par les Actionnaires Institutionnels de leur acceptation de l'Offre d'Achat, une offre d'achat alternative (l' " **Offre Alternative** ") portant sur la totalité des Actions des Actionnaires Institutionnels, étant précisé que dans le cas visé au sous paragraphe (ii) les Actionnaires Institutionnels devront céder la totalité de leurs Actions à l'auteur et aux termes et conditions de l'Offre Alternative, dans la mesure où celle-ci est supérieure à l'Offre d'Achat initial.

À défaut pour les autres Actionnaires de notifier aux Actionnaires Institutionnels dans le délai de trois (3) mois susvisé leur Offre Alternative, les autres Actionnaires céderont aux Actionnaires Institutionnels aux mêmes conditions que ces derniers la totalité de leurs Actions à l'Offrant.

- 10.4 Dans l'intérêt des Parties et de la Société, les Actionnaires Institutionnels et les autres Actionnaires s'engagent, afin de donner dans les meilleures conditions effet à la liquidité prévue aux paragraphes précédents, à s'informer mutuellement et de bonne foi de l'ouverture et de l'avancement de tous pourparlers que l'un ou plusieurs d'entre eux viendraient à mener avec un tiers en vue d'un transfert d'Actions. En outre, à compter de la date du mandat conféré à la Banque au titre du paragraphe 10.2 et pendant le délai de six (6) mois prévu au paragraphe 10.2, les Parties ont convenues de ne pas engager ou conduire de pourparlers en vue d'un transfert d'Actions autrement que par l'intermédiaire de cette Banque et en concertation avec les autres Parties.

11. RETRAIT DES AFFAIRES

- 11.1 Nonobstant toute autre disposition des présentes à ce contraire, si 9079 ou Faure (l'« **Offrant** ») :
- 11.1.1 Quitte volontairement le service de la Société avant le 30 novembre 2005, ou,
 - 11.1.2 si l'Offrant Quitte volontairement le service de la Société le ou après le 30 novembre 2005 mais avant le 30 novembre 2006, ou
 - 11.1.3 est congédié, avec motif; ou
 - 11.1.4 si l'Offrant cesse d'être à l'emploi de la Société pour toute autre raison que celles mentionnées au sous-paragraphe 11.1.1 à 11.1.3;
 - 11.1.5 décède (dans le cas de Faure seulement); ou
 - 11.1.6 devient affecté d'une Incapacité permanente (dans le cas de Faure seulement); ou

- 11.1.7 ses Actions font l'objet d'une saisie et que telle saisie n'est pas contestée de bonne foi dans les cinq (5) jours ou si, suite à telle contestation et au jugement rendu, un tiers acquéreur venait à s'approprier telles Actions; ou
- 11.1.8 devient failli ou insolvable au sens de toute loi régissant l'insolvabilité; ou
- 11.1.9 se rend coupable de vol, de fraude ou de détournement à l'endroit de la Société, ou se rend coupable d'un acte criminel qui porte atteinte à la réputation de la Société;
- 11.1.10 pose directement ou indirectement des actes qui contreviennent à l'un ou l'autre des engagements de non-concurrence et de non-sollicitation indiqués à l'article 12, ou qui sont préjudiciables aux intérêts de la Société, et que tel défaut n'est pas remédié dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception d'un avis écrit de l'un ou l'autre des Actionnaires indiquant le défaut reproché; ou
- 11.1.11 refuse, néglige ou met de se conformer aux dispositions de la présente Convention et que tel défaut n'est pas remédié dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception d'un avis écrit signé par l'un des Actionnaires indiquant le défaut reproché;

alors, une option exclusive et irrévocable de se porter acquéreurs de toutes les Actions détenues, directement ou indirectement, par l'Offrant (les « **Actions Offertes** ») est accordée en date des présentes par ce dernier à (i) dans les cas prévus aux sous-paragraphes, 11.1.5, 11.1.6 et 11.1.8 à la Société et aux Actionnaires Institutionnels détenant des Actions comportant droit de vote (les « **Actionnaires-Bénéficiaires** »), (la Société et les Actionnaires-Bénéficiaires étant parfois ci-après collectivement désignés les « **Bénéficiaires** ») et (ii) dans tous les cas autres que ceux mentionnés aux sous-paragraphes 11.1.5, 11.1.6 et 11.1.8, à la Société uniquement, au prix et selon les modalités, termes et conditions prévus ci-dessous.

- 11.2 Si l'Offrant Quitte volontairement le service de la Société le ou après le 30 novembre 2006, une option exclusive et irrévocable de se porter acquéreur de toutes les Actions détenues, directement ou indirectement, par l'Offrant (les « **Actions Offertes** ») est accordée en date des présentes par ce dernier à la Société, au prix et selon les modalités, termes et conditions prévus ci-dessous.
- 11.3 Cette option peut être exercée au cours des trois (3) mois suivant la date où la Société ou les Actionnaires Bénéficiaires auront pris connaissance de l'événement (la « **Période d'exercice** »).
- 11.4 Pour exercer cette option, la Société ou les Actionnaires-Bénéficiaires, doit faire parvenir à l'Offrant, durant la Période d'exercice, un avis écrit indiquant son intention de lever l'option à laquelle il a droit.

- 11.5 Dans les cas mentionnés aux sous-paragraphes 11.1.5, 11.1.6 et 11.1.8 les Actionnaires-Bénéficiaires détermineront alors à la majorité des voix, au moyen d'un vote représentant la majorité des voix sur les Actions comportant droit de vote qu'ils détiennent parmi eux, si l'option sera exercée par eux personnellement ou par la Société. S'ils optaient pour l'exercer personnellement, les Actions Offertes seraient partagées entre eux au prorata du nombre d'Actions comportant droit de vote qu'ils détiendraient alors par rapport à l'ensemble des Actions comportant droit de vote alors détenues par les Actionnaires-Bénéficiaires à moins qu'il soit convenu de procéder autrement par tous les Actionnaires-Bénéficiaires.
- 11.6 Le prix de vente des Actions Offertes est égal à :
- 11.6.1 à l'égard des événements mentionnés au sous-paragraphe 11.1.9, à 10% de la Juste Valeur Marchande des Actions Offertes.
 - 11.6.2 à l'égard des événements mentionnés aux sous-paragraphes 11.1.1, 11.1.3, 11.1.10 et 11.1.11, à 25% de la Juste Valeur Marchande des Actions Offertes;
 - 11.6.3 à l'égard de l'événement mentionné au sous-paragraphe 11.1.2 à 50% de la Juste valeur Marchande des Actions Offertes;
 - 11.6.4 à l'égard de l'événement mentionné au sous-paragraphe 11.2 à 75% de la Juste Valeur Marchande des Actions Offertes;
 - 11.6.5 à l'égard des événements mentionnés aux sous-paragraphes 11.1.4, 11.1.5, 11.1.6, 11.1.7 et 11.1.8, à la Juste Valeur Marchande des Actions Offertes.
- 11.7 Le prix de vente sera payable à la clôture de cette transaction qui devra avoir lieu au siège social de la Société, au plus tard le trentième (30^e) jour suivant la date de levée de cette option, à 14 h 00. Toutefois, dans l'éventualité où l'option d'acquérir les Actions Offertes appartient *ab initio* uniquement à la Société et que celle-ci ne peut, en raison des tests financiers prévus à la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* acheter la totalité des Actions Offertes alors, l'exercice de l'option prévue au paragraphe 11.3 sera reporté jusqu'à la date où la Société peut acheter une partie ou la totalité des Actions Offertes sans toutefois dépasser un délai de deux (2) ans pour acheter la totalité des Actions Offertes.

12. NON-CONCURRENCE ET NON-SOLLICITATION

- 12.1 Faure déclare qu'elle est actionnaire d'une compagnie connue sous le nom de Caprion Pharmaceuticals Ltd. mais qu'elle n'occupe aucune fonction ou poste à titre d'administrateur, dirigeant ou employée de cette dernière, ce que la Société accepte. De plus, la Société reconnaît et accepte qu'elle est actionnaire et agit à titre d'administrateur dans les sociétés connues sous les noms de Valoribio Inc. et EquiVision Inc. et IPPM S.A..

- 12.2 Sous réserve de 12.1, Faure s'engage et s'oblige, et ce pendant toute la période pendant laquelle elle détient des Actions et pour une période de vingt-quatre (24) mois suivant l'année qui suivra la date où elle s'est, volontairement ou involontairement, départie de ses Actions, à ne pas exploiter, directement ou indirectement, toute entreprise active qui effectue de la recherche, du développement ou de la commercialisation dans le domaine de l'hydrogel, ni s'y engager, y être impliqué ou la conseiller, lui consentir des prêts ou en garantir les obligations. Le territoire pour lequel la présente clause s'applique est délimité par l'Amérique du Nord et l'Europe.
- 12.3 Exception faite des activités habituellement exercées comme professeur à l'Université du Québec à Montréal, Fortier s'engage et s'oblige, et ce pendant toute la période pendant laquelle il détient des Actions et pour une période de vingt-quatre (24) mois suivant l'année qui suivra la date où il s'est, volontairement ou involontairement, départi de ses Actions, à ne pas exploiter, directement ou indirectement, toute entreprise active qui effectue de la recherche, du développement ou de la commercialisation dans les secteurs cosmétique, cosméceutique et médical/thérapeutique reliés aux soins de la peau en général y compris, mais sans limitation, le traitement des plaies, ni s'engager, ou être impliqué dans de telles activités ni conseiller une entreprise en semblables matières ni consentir des prêts ou garantir les obligations de toute personne impliquée dans de telles activités. Le territoire pour lequel la présente clause s'applique est délimité par l'Amérique du Nord et l'Europe.
- 12.4 De plus, Faure s'engage et s'oblige et ce, pendant toute la période pendant laquelle elle détient des Actions et pour une période de vingt-quatre (24) mois à compter de la date où il s'est, volontairement ou involontairement, départi de ses Actions, à ne pas solliciter, faire affaires ou tenter de faire affaires, à quelque endroit que ce soit, directement ou indirectement, avec l'un ou l'autre des clients de la Société ou de toute Filiale de cette dernière.
- 12.5 De plus, Faure s'engage et s'oblige et ce, pendant toute la période pendant laquelle elle détient des Actions et pour une période de vingt-quatre (24) mois à compter de la date où il s'est, volontairement ou involontairement, départi de ses Actions, à ne pas solliciter ou engager, directement ou indirectement, à titre d'employé, de consultant ou à quelque autre titre que ce soit, un ou des employés, administrateurs ou officiers (ci-après collectivement désignés les « employés ») travaillant à temps plein ou à temps partiel pour la Société ou pour toute Filiale, non plus que de tenter, directement ou indirectement, d'encourager l'un ou l'autre des employés à quitter son emploi au sein de la Société ou de toute Filiale.
- 12.6 De plus, chacun de Fortier et Faure s'engage et s'oblige et ce, pendant toute la période pendant laquelle ils détiennent des Actions et pour une période de vingt-quatre (24) mois à compter de la date où il s'est, volontairement ou involontairement, départi de ses Actions, à ne pas tenter, directement ou indirectement, d'inciter ou d'entraîner tout fournisseur à mettre fin partiellement ou

totalemment, à ses relations d'affaires avec la Société ou avec toute Filiale de cette dernière.

- 12.7 À défaut par l'un ou l'autre de Fortier et Faure de respecter l'un des engagements précités, il convient, dès à présent, sans préjudice des autres droits et recours de la Société et des Actionnaires, de verser sur simple demande, à compter du moment où il serait en défaut, à la Société, une pénalité de deux mille dollars (2 000 \$) par jour de défaut, le tout sans autre formalité ni avis.
- 12.8 Chacun de Fortier et Faure reconnaît que le défaut de respecter les dispositions du présent article causera aux autres Actionnaires et à la Société un préjudice sérieux et irréparable. Par conséquent, en cas d'une telle violation, les autres Actionnaires ou la Société pourront avoir recours immédiatement aux procédures d'injonction, et ce, en sus du montant de pénalité qui pourrait être réclamé en vertu du paragraphe 12.7.
- 12.9 Le paiement de toute pénalité en vertu du présent article ou toute poursuite judiciaire intentée par les Bénéficiaires des engagements prévus au présent article ne peut en aucune façon constituer une autorisation à ce qu'un défaut se produise ou se poursuive.
- 12.10 Il est entendu que les prohibitions de concurrence et de sollicitation qui précèdent sont des stipulations séparées et distinctes les unes des autres, de sorte que si une prohibition est considérée comme étant inexécutoire, elle ne sera pas considérée par le fait même comme étant inexécutoire pour les autres clauses restrictives.
- 12.11 Chacun de Fortier et Faure déclare expressément et reconnaît que les engagements prévus ci-dessus sont une condition essentielle à la détention par lui d'Actions, que les territoires mentionnés s'étendent à ceux où la Société œuvre activement, que les engagements pris par lui/elle en vertu des présentes sont raisonnables, quant à leur durée, à leur territoire, aux activités et aux personnes visées et qu'il/elle a eu l'occasion de consulter son conseiller juridique (ou tout autre conseiller qu'il/elle a jugé bon de consulter) relativement aux transactions et obligations prévues aux présentes y compris, mais sans limitation, aux obligations prévues au présent article 12.

13. CONDUITE DES AFFAIRES

- 13.1 À compter de la date des présentes, et aussi longtemps que Auriga, Medco, Gutrafin, Schroder, SGF, Finedix et FSTQ, agissant conjointement avec FRSIM, seront Actionnaires et détiendront au moins 5 % des Actions comportant droit de vote sur une base non diluée (étant entendu, pour plus de certitude, que dans le cas de FSTQ, agissant conjointement avec FRSIM, ceux-ci devront conjointement (et non individuellement) détenir au moins 5 % des Actions comportant droit de vote sur une base non diluée) ou seront créanciers de la Société, aucun geste, décision, résolution ou règlement concernant les matières décrites ci-dessous ne peut être arrêté ou mis en exécution (i) sans avoir été préalablement approuvé par les

Actionnaires détenant au moins 75% des droits de vote des Actions en circulation et (ii) sans avoir fait l'objet de tout consentement prévu par la loi, les statuts ou les règlements de la Société :

- 13.1.1 toute modification à l'acte constitutif de la Société;
 - 13.1.2 la Cession ou l'Aliénation de la totalité ou d'une partie substantielle des éléments d'actif de la Société ou l'octroi d'une option à cet effet;
 - 13.1.3 la dissolution ou la liquidation volontaire de la Société de même que sa consolidation, regroupement, réorganisation, association (par le biais d'un partenariat, d'une coentreprise ou autrement) ou fusion avec une autre personne, ou la création d'une Filiale;
 - 13.1.4 la déclaration de faillite, la cession de biens en faveur des créanciers ou le dépôt d'une proposition concordataire ou d'un avis d'intention aux termes de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité du Canada* ou de tout autre acte posé par la Société aux termes d'une loi relative à l'insolvabilité ou le dépôt d'un arrangement ou d'un projet d'arrangement en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers* (C-36), ainsi que le choix d'un syndic, le cas échéant;
 - 13.1.5 toute décision impliquant un changement important d'orientation des objectifs de la Société et, notamment, le changement du lieu du siège social ou le déménagement ou l'établissement de l'une de ses principales places d'affaires à l'extérieur du Québec;
- 13.2 Afin d'obtenir l'approbation préalable requise en vertu de 13.1, la Société devra faire parvenir aux Actionnaires un avis expliquant le geste, la décision, la résolution ou le règlement qui nécessite leur approbation accompagné de tous les documents nécessaires à la prise de décision conformément aux règlements généraux de la Société. L'approbation ou le refus de chaque Actionnaire sera exercé en donnant avis à la Société dans le 21 jours, ou dans les 10 jours si la Société spécifie qu'il y a urgence, suivant la réception de l'avis complet de la Société, à défaut de quoi l'Actionnaire n'ayant pas répondu sera réputé avoir refusé. Chacune des Filiales de la Société sera liée *mutatis mutandis* par le présent article, et la Société fera en sorte que chacune de ses Filiales le respecte.
- 13.3 S'il advient qu'un Actionnaire, une des Personnes désignées par cet Actionnaire pour occuper les fonctions de membre du Conseil d'administration ou des Comités en vertu des dispositions de l'article 3 des présentes ou toute Personne qui leur est liée au sens des lois fiscales canadiennes (ci-après désignés collectivement l'« Intéressé ») soit partie à un contrat ou un projet de contrat significatif ou important avec la Société ou l'une de ses filiales (ci-après désigné le « Contrat »), ou que l'Intéressé soit administrateur, officier, dirigeant ou actionnaire d'une partie au Contrat ou lié à l'un ou l'autre d'entre eux au sens des lois fiscales canadiennes, ou encore que l'Intéressé détienne tout autre intérêt significatif ou important dans cette partie au Contrat, cet intérêt doit être divulgué au Conseil d'administration ou

aux Actionnaires de la Société, selon le cas, selon la procédure établie en vertu de l'article 120 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, laquelle doit être adaptée pour tenir compte des dispositions qui précèdent, et l'Intéressé (incluant tout individu désigné par lui pour siéger au Conseil d'administration) dès lors s'abstenir de voter à l'égard de toute question qui pourrait être soumise au Conseil d'administration ou aux actionnaires de la Société à l'égard de la conclusion du Contrat, de sa résiliation, de sa prolongation ou renouvellement, de l'exécution forcée de ses dispositions ou de tout recours, arbitrage, mise en demeure, poursuite ou autre procédure découlant de ce Contrat, étant toutefois stipulé que cette interdiction de voter n'affectera pas les questions touchant la gestion courante de ce Contrat dans le cours ordinaire des affaires, pour lesquelles l'Intéressé conserve son droit de vote après avoir divulgué son intérêt. Pour fins de précision, SGF n'est réputée liée qu'à la Société Générale de Financement du Québec et qu'aux sociétés sous son contrôle.

- 13.4 Aucune émission de valeur mobilière de la Société ne sera réalisée sans l'accord préalable exprès des Actionnaires représentant 50% au moins du capital social sur une base non diluée.

14. ARBITRAGE

14.1 Arbitrage

Sous réserve de leurs recours mandatoires injonctifs, les parties aux présentes conviennent de soumettre à l'arbitrage, à l'exclusion des tribunaux de droit commun, tout différend réel ou appréhendé relatif aux droits qui leur sont respectivement conférés aux présentes, de la façon suivante :

- 14.1.1 le requérant désigne un arbitre et transmet à cet arbitre et à l'intimé un avis indiquant l'identité de ces derniers, la nature générale de la question soumise à l'arbitrage et les conclusions recherchées;
- 14.1.2 l'intimé doit, dans les dix (10) jours de la réception de cet avis, nommer un arbitre et aviser par écrit le requérant et l'arbitre désigné au sous-paragraphe 14.1.1; à défaut, l'arbitre désigné en vertu du sous-paragraphe 14.1.1 siégera seul et les paragraphes 14.3 à 14.5 ci-après s'appliqueront *mutatis mutandis* à telle situation;
- 14.1.3 les deux arbitres ainsi nommés doivent, dans les trente (30) jours suivant la nomination du deuxième arbitre, désigner un troisième arbitre qui doit être un membre en règle du Barreau du Québec qui agira à titre de président. Si les deux arbitres ne peuvent s'entendre sur le choix d'un troisième arbitre dans le délai imparti, la Société devra, dans les dix (10) jours de l'expiration de ce délai, présenter une requête au tribunal pour désigner ce troisième arbitre. À défaut par la Société de procéder dans ce délai, l'une des parties pourrait présenter la requête aux frais de la Société.

14.2 Arbitre unique

Les parties, aux fins de minimiser les frais afférents à l'arbitrage, peuvent, aux termes d'un écrit signé par chacune d'elles, convenir de la nomination d'un seul arbitre.

14.3 Procédure

La procédure d'arbitrage sera celle arrêtée au Livre VII du Code de procédure civile de la province de Québec. L'avis d'arbitrage donné par le requérant indiquera s'il entend que les arbitres soient saisis du litige en qualité d'amiables compositeurs et ils agiront ainsi si l'intimé, en désignant aux termes de son avis écrit que l'arbitre qu'il a choisi y consent.

14.4 Audition et homologation

14.4.1 Les arbitres sont autorisés à fixer les lieux, dates et heures d'audition et peuvent d'office accueillir, avant ou pendant l'enquête, toute modification à la demande d'arbitrage ainsi que toute demande reconventionnelle.

14.4.2 À moins d'entente au contraire entre les parties, l'audition doit débiter au plus tard le trentième (30^e) jour suivant la nomination du troisième arbitre ou, le cas échéant, de l'arbitre unique, et la sentence arbitrale doit être rendue au plus tard dans les quatre-vingt-dix (90) jours de telle nomination. L'arbitre ou les arbitres, selon le cas, sous réserve du délai de quatre-vingt-dix (90) jours, doivent faire connaître leur décision par écrit aux parties au litige dans les trente (30) jours suivant la clôture de l'enquête, et leur sentence, qu'elle soit rendue à l'unanimité ou à la majorité des voix, doit faire état des motifs qui la sous-tendent et être signée par chacun des arbitres.

14.4.3 La sentence arbitrale dûment homologuée par le tribunal conformément à l'article 946 du Code de procédure civile est finale et lie toutes les parties au litige, leurs successeurs et ayants droit.

14.5 Remplacement

Dans le cas de refus ou d'incapacité d'agir d'un arbitre, un autre arbitre devra être désigné pour remplacer tel arbitre, par la ou les personnes ayant nommé cet arbitre. Si le remplacement n'est pas effectué dans les quinze (15) jours d'un préavis à cet effet à la ou les personnes devant nommer cet arbitre, la vacance devra être comblée par le tribunal sur requête de la Société ou, à défaut, de l'une des parties.

14.6 Honoraires

Les honoraires des arbitres et autres frais seront supportés par la partie désignée dans la sentence arbitrale.

15. DURÉE DE LA CONVENTION

- 15.1 En ce qui concerne chacun des Actionnaires, la présente Convention est en vigueur et a plein effet à condition que (i) l'ensemble des Actionnaires ait signé la présente Convention et que (ii) l'Actionnaire détienne des Actions; dès qu'un Actionnaire cesse de détenir des Actions, la présente Convention prend alors automatiquement fin et devient nulle et de nul effet en ce qui concerne cet Actionnaire, sous réserve des obligations en cours envers la Société, les Filiales et les autres Actionnaires en vertu des présentes.
- 15.2 La présente Convention prend automatiquement fin, devient nulle et de nul effet quant à tous les Actionnaires :
- (i) si la Société déclare faillite ou effectue une cession autorisée de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers en général ou est dissoute ou liquidée volontairement;
 - (ii) si les Actionnaires conviennent d'y mettre fin, de consentement; ou
 - (iii) si la Société complète une émission publique de ses Actions par la voie d'un prospectus et que ses Actions sont inscrites sur une bourse nord-américaine reconnue.

16. ENGAGEMENTS DE FAURE

- 16.1 Faure s'engage à respecter tous et chacun des engagements de 9079 pris aux termes de la présente Convention comme si ces engagements étaient les siens, Faure se portant solidairement responsable desdits engagements avec 9079.
- 16.2 Faure s'engage à ne poser aucun geste qui pourrait, directement ou indirectement, contrevenir aux dispositions de la présente Convention ou à son esprit.

17. ENGAGEMENTS DE AZERA

- 17.1 Azera s'engage à respecter tous et chacun des engagements de AMAZE pris aux termes de la présente Convention comme si ces engagements étaient les siens, Azera se portant solidairement responsable desdits engagements avec AMAZE.
- 17.2 Azera s'engage à ne poser aucun geste qui pourrait, directement ou indirectement, contrevenir aux dispositions de la présente Convention ou à son esprit.

18. RACHAT FORCÉ

- 18.1 Nonobstant toute autre disposition des présentes au contraire, si un Actionnaire, autre que Faure ou Gestion (l'« Offrant ») :

18.1.1 décède (le cas échéant); ou

18.1.2 devient affecté d'une Incapacité permanente (dans le cas de Brisson seulement); ou

18.1.3 devient failli ou insolvable au sens de toute loi régissant l'insolvabilité;

alors les autres Actionnaires détenant des Actions comportant droit de vote (ci-après les « **Coactionnaires** ») peuvent dès lors exiger, au moyen d'un avis transmis à l'Offrant dans les 30 jours suivant la date à laquelle l'événement applicable est porté à la connaissance des Coactionnaires, que la Société ou les Coactionnaires achète la totalité des Actions participantes et des Actions comportant droit de vote détenues par l'Offrant (les « **Actions rachetées** »), pour un prix d'achat égal à la Juste Valeur Marchande de ces Actions rachetées à la date de cet événement conformément à la procédure décrite à l'article 6. Les Coactionnaires détermineront alors, dans les quinze (15) jours de l'avis ci-dessus, à la majorité des voix afférentes aux Actions comportant droit de vote qu'ils détiennent parmi eux, si les Actions rachetées seront achetées par eux personnellement ou par la Société. Si les Coactionnaires optent pour acheter personnellement, les Actions rachetées seront partagées au prorata entre eux du nombre d'Actions comportant droit de vote qu'ils détiendront alors.

18.2 Au cas d'exercice du droit consenti en vertu de cet article, l'achat des Actions de l'Offrant doit être effectué dans les 30 jours suivant la réception de l'avis d'exercice de ce droit. À cette occasion, les parties concernées doivent signer tous les documents et poser tous les actes appropriés ou nécessaires à cette fin.

18.3 Le prix d'achat des Actions de l'Actionnaire en faillite est alors payable au syndic à la faillite de cet Actionnaire dans les dix jours de la remise à la Société du rapport d'évaluation de la Juste Valeur Marchande de ces Actions.

18.4 À cette fin, chaque Actionnaire lie et oblige à l'avance, ses représentants légaux, liquidateurs ou le syndic à la faillite de cet Actionnaire à Céder la propriété absolue de ses Actions et à signer et remettre tous les documents et poser tous les actes appropriés ou nécessaires pour Céder ses Actions pleinement et sans réserve conformément aux dispositions du paragraphe 18.2 ci-dessus.

19. CONFIDENTIALITÉ

19.1 Chacun des Actionnaires s'engage à maintenir la confidentialité de tous les renseignements et informations confidentiels concernant la Société et ses filiales, le cas échéant, auxquels il peut avoir accès en tant qu'Actionnaire ou autrement, et ce même s'il cesse ultérieurement d'être un Actionnaire lié par les dispositions de cette convention, sous réserve des droits des Actionnaires de:

19.1.1 présenter à tout acquéreur potentiel de leurs Actions toutes informations pertinentes, à l'exception des secrets industriels et tous les éléments relatifs à la propriété intellectuelle relatives à la Société ou à ses filiales, en vue de lui permettre d'évaluer la pertinence d'acquérir ces Actions; et

19.1.2 publier ou autrement annoncer, à des fins de divulgation publicitaire, l'existence de leur participation dans le capital social de la Société, la nature des activités de la Société, leur taille respective selon des critères variés comme leur chiffre d'affaires ou le nombre de leurs employés;

19.1.3 transmettre tels renseignements et informations à leurs Actionnaires de contrôle et aux employés de celui-ci qui doivent en prendre connaissance, de par leur fonction,

sans avoir à obtenir le consentement écrit préalable de la Société, dans la mesure où dans le cas visé au paragraphe 19.1.1 des présentes, l'Actionnaire visé obtienne de toute Personne à qui les informations sont divulguées un engagement de confidentialité préalable quant à ces informations.

19.2 Les engagements ci-hauts ne s'appliquent pas à l'égard de renseignements ou informations (i) faisant partie du domaine public ou le devenant, (ii) transmis à un Actionnaire par toute tierce partie liée par un engagement de confidentialité pertinent, ou (iii) devant être divulgués de par la loi ou suite à un jugement, une décision ou ordonnance d'un tribunal ayant compétence et juridiction.

20. RACHAT DE L'ACTION DE CATÉGORIE D ÉMISE À FORTIER

20.1 Lors de l'exercice du droit de rachat rattaché à l'action catégorie D du capital social de la Société émise à Fortier, la Société paiera le prix de rachat de cette action catégorie D (le « **Prix de rachat** ») dans les dix (10) jours suivant la remise à la Société par les Vérificateurs des états financiers annuels vérifiés de la Société pour l'année durant laquelle ce droit est exercé (l'« **Année d'exercice** »), étant entendu, toutefois, que Fortier ne pourra, nonobstant toute disposition contraire contenue dans les statuts de la Société, obliger la Société à racheter ladite action de catégorie D avant le 20 décembre 2003. Le paiement du Prix de rachat sera effectué en plusieurs versements si le Prix de rachat est supérieur à sept et cinq dixièmes pour cent (7,5 %) des fonds auto-générés annuels par la Société tel que déterminé par lesdits états financiers annuels vérifiés (le « **Versement maximal** »). Dans un tel cas, la Société versera à Fortier le Versement maximal et le paiement du solde du Prix d'achat, le cas échéant, sera effectué annuellement, jusqu'au paiement complet du Prix de rachat, suite à la réception des états financiers annuels vérifiés de la Société pour l'année visée.

20.2 L'action catégorie D rachetée par la Société selon le paragraphe 20.1 sera livrée à Société et annulée au premier versement du Prix de rachat.

21. OPTION ANTI-DILUTION

21.1 Dans l'éventualité où la Société émet des Actions comportant droit de vote, en une ou plusieurs fois, pour un montant global supérieur à deux millions (2 000 000 \$) à un prix moyen par Action inférieur à 1.85\$ (excluant toute émission d'Actions

comportant droit de vote ayant été réservées aux employés de la Société dans le cadre de la politique de rémunération de celle-ci, soit un nombre de 360 270 Actions de catégorie A en date de ce jour) jusqu'à la cession ou la cotation de la totalité des Actions de la Société, chacun de Medco, Auriga, Schroder, Popowski, Gutrafin et Onami (ci-après les « **Bénéficiaires** ») aura alors l'option (l'« **Option** ») de souscrire et d'acheter, en partie ou en totalité, un nombre d'Actions comportant droit de vote du capital de la Société déterminé pour chacun de ceux-ci selon la formule suivante (les « **Actions sous option** ») :

$$(A/B) - C = D$$

où :

A = le montant total investi par le Bénéficiaire pour la souscription d'Actions comportant droit de vote en vertu de la convention de souscription intervenue le 11 septembre 2003 entre Medco, Auriga, Schroder, Popowski, Gutrafin, Onami et la Société (la « **Convention de souscription 2003** »);

B = le prix par action de la nouvelle émission d'Actions comportant droit de vote;

C = le nombre total d'Actions comportant droit de vote souscrites par ce Bénéficiaire en vertu de la Convention de souscription 2003; et

D = le nombre d'Actions sous option.

- 21.2 Dès lors que la Société émet des Actions comportant droit de vote, en une ou plusieurs fois, pour un montant global supérieur à deux millions (2 000 000 \$), l'Option peut être exercée par les Bénéficiaires autant de fois qu'il y aura des émissions d'Actions comportant droit de vote par la Société à un prix inférieur à 1,85 \$, et ce, que ce soit en deçà ou au delà du seuil déclencher de deux millions (2 000 000 \$) .
- 21.3 Le prix d'exercice de l'Option , soit le prix d'émission des Actions sous option, est établi à un montant nominal global de 1,00 \$ et ce, pour chaque exercice de l'Option, sans autre considération ou coût quelconque pour les Bénéficiaires.
- 21.4 Si les conditions de l'article 21.1 sont remplies, l'Option peut être exercée par les Bénéficiaires à la date de toute nouvelle émission d'Actions comportant droit de vote.
- 21.5 Pour exercer l'Option, chaque Bénéficiaire doit en donner avis par écrit à la Société et joindre à cet avis un montant de 1,00 \$ en paiement du prix d'émission des Actions sous option.
- 21.6 En date de la réception par la Société de l'avis d'exercice et du paiement du prix d'émission des Actions sous option, la Société doit émettre les Actions sous

option, de même catégorie que celles émises au profit du nouvel entrant, aux Bénéficiaires et leur remettre sans délai un certificat représentant ces Actions.

21.7 Si en tout temps avant tout exercice de l'Option, les Actions comportant droit de vote du capital de la Société sont modifiées à l'occasion :

21.7.1 d'une réduction ou d'un rajustement du nombre d'Actions comportant droit de vote en circulation suite à une consolidation;

21.7.2 d'une augmentation du nombre d'Actions comportant droit de vote en circulation suite à leur fractionnement;

21.7.3 d'un changement, d'une reclassification, d'une redésignation, d'une conversion ou d'un regroupement des Actions comportant droit de vote de sorte qu'elles soient désormais des actions d'une autre catégorie;

21.7.4 d'une fusion ou d'un regroupement avec une autre personne morale ou du transfert de la totalité ou de la quasi-totalité de l'actif de la Société à une autre personne morale, dont l'effet est l'émission d'actions votantes et participantes de la personne morale issue de la fusion ou du regroupement ou du cessionnaire de l'actif de la Société; ou

21.7.5 de toute autre réorganisation du capital,

alors un rajustement ou un changement proportionnel approprié sera effectué dans le nombre et le prix des titres à être émis lors de l'exercice de l'Option de façon à ce que les Bénéficiaires soient, après la survenance d'un tel événement, dans une position non plus et non moins favorable qu'immédiatement avant la survenance d'un tel événement. Il ne sera pas tenu compte de toute fraction d'une action résultant des changements mentionnés ci-dessus.

Modifications à la convention unanime des actionnaires

#6

AMENDEMENTS À LA CONVENTION UNANIME ENTRE ACTIONNAIRES DE BIOARTIFICIAL GEL TECHNOLOGIES (BAGTECH) INC. Intervenu le 11 septembre 2003 (la « Convention unanime »)

Les actionnaires soussignés conviennent d'amender la Convention unanime de la manière suivante :

Remplacer les articles 3.1 et 3.2 de la Convention unanime par le texte qui suit :

- « 3.1 Sous réserve des dispositions qui suivent, pendant la durée de cette Convention, les Actionnaires s'engagent à prendre les mesures nécessaires et à utiliser les droits de vote rattachés aux Actions qu'ils détiennent pour élire et maintenir au sein du Conseil d'administration huit (8) Administrateurs. »
- « 3.2 En date des présentes, les Actionnaires conviennent que le Conseil d'administration sera composé des représentants désignés par les Actionnaires ci-après indiqués :
- | | |
|----------|--|
| Groupe A | 2 administrateurs (incluant Marie-Pierre Faure) |
| Groupe B | 3 administrateurs (dont un désigné conjointement par FSTQ et FRSIM, un désigné par SGF et un autre par Auriga) |
| Groupe C | <u>3 administrateurs (incluant M. André Lamotte et un désigné par Bagadine)</u> |

De plus, FSTQ et FRSIM pourront désigner conjointement un observateur au Conseil d'administration qui aura le droit de recevoir tout avis de convocation et tout document accompagnant lesdits avis.

En date des présentes, et tant et aussi longtemps que la majorité des Actionnaires y consentent, M. Colin Bier agira à titre de président du Conseil d'administration. M. Colin Bier est un Administrateur désigné par les Actionnaires du Groupe C. »

Ajouter l'article 4.6(a) à la Convention unanime :

« 4.6(a) Nonobstant les dispositions de la présente Convention, Bagadine pourra, en tout temps, céder ses Actions et ses Titres convertibles, en totalité ou en partie, le cas échéant, qu'elle détient sans avoir à les offrir aux autres Actionnaires, à la condition que telle Cession soit effectuée aux Groupe Chevrillon & Associés et les personnes morales ou physiques (i) membres du Groupe Chevrillon & Associés ; (ii) actionnaires du Groupe Chevrillon & Associés; ou (iii) faisant partie d'un organe de direction du Groupe Chevrillon & Associés ou ayant un organe de direction commun avec le Groupe Chevrillon & Associés. Le Groupe Chevrillon & Associés étant défini par la présente comme étant la société Chevrillon & Associés, les personnes morales ou physiques actionnaires directs ou indirects ou membres d'un organe de direction de la société Chevrillon & Associés ou de ses sociétés mère, sœur ou fille, sous réserve :

- 4.6.1 que le cessionnaire desdites Actions confirme aux Actionnaires son consentement irrévocable à être lié par les dispositions de la présente Convention dans la forme de l'Annexe 4.2;
- 4.6.2 que les Actions et Titres convertibles cédés par Bagadine demeurent assujettis aux dispositions de la Convention; et
- 4.6.3 que cette cession n'ait pas pour effet d'affecter le statut de société fermée au sens de la Loi sur les valeurs mobilières (Québec). »

Annexe 2

Province de l'Alberta

Business Corporations Act, RSA 2000, c B-9

Article 146 “Unanimous shareholder agreement”

- (1) A unanimous shareholder agreement may provide for any or all of the following:
 - (a) the regulation of the rights and liabilities of the shareholders, as shareholders, among themselves or between themselves and any other party to the agreement;
 - (b) the regulation of the election of directors;
 - (c) the management of the business and affairs of the corporation, including the restriction or abrogation, in whole or in part, of the powers of the directors;
 - (d) any other matter that may be contained in a unanimous shareholder agreement pursuant to any other provision of this Act.
- (2) If a unanimous shareholder agreement is in effect at the time a share is issued by a corporation to a person other than an existing shareholder,
 - (a) that person is deemed to be a party to the agreement whether or not the person had actual knowledge of it when the share certificate was issued,
 - (b) the issue of the share certificate does not operate to terminate the agreement, and
 - (c) if that person is a bona fide purchaser without actual knowledge of the unanimous shareholder agreement, that person may rescind the contract under which the shares were acquired by giving a notice to that effect to the corporation within a reasonable time after the person receives actual knowledge of the unanimous shareholder agreement.

(3) If a unanimous shareholder agreement is in effect when a person who is not a party to the agreement acquires a share of a corporation, other than under subsection (2),

(a) the person who acquired the share is deemed to be a party to the agreement whether or not the person had actual knowledge of it when the person acquired the share, and

(b) neither the acquisition of the share nor the registration of that person as a shareholder operates to terminate the agreement.

(4) If

(a) a person referred to in subsection (3) is a protected purchaser as defined in the *Securities Transfer Act* and did not have actual knowledge of the unanimous shareholder agreement, and

(b) the person's transferor's share certificate did not contain a reference to the unanimous shareholder agreement,

that person may, within 30 days after the person acquires actual knowledge of the existence of the agreement, send to the corporation a notice of objection to the agreement.

(5) If a person sends a notice of objection under subsection (4),

(a) the person is entitled to be paid by the corporation the fair value of the shares held by the person, determined as of the close of business on the day on which the person became a shareholder, and

(b) section 191(4) and (6) to (20) apply, with the necessary changes, as if the notice of objection under subsection (4) were a written objection sent to the corporation under section 191(5).

(6) A transferee who is entitled to be paid the fair value of the transferee's shares under subsection (5) also has the right to recover from the transferor by action the amount by which the value of the consideration paid for the transferee's shares exceeds the fair value of those shares.

(7) A shareholder who is a party or is deemed to be a party to a unanimous shareholder agreement has all the rights, powers and duties and incurs all the liabilities of a director of the corporation to which the agreement relates to the extent that the agreement restricts the powers of the directors to manage

the business and affairs of the corporation, and the directors are thereby relieved of their duties and liabilities, including any liabilities under section 119 or any other enactment, to the same extent.

- (8) A unanimous shareholder agreement may not be amended without the written consent of all those who are shareholders at the effective date of the amendment.
- (9) A unanimous shareholder agreement may exclude the application to the agreement of all but not part of this section.

Annexe 3

Liste complète des dispositions de la convention unanime des actionnaires de Bagtech qui restreignent de façon précise le pouvoir des administrateurs :

- Selon le paragraphe 3.2, « tant et aussi longtemps que la majorité des Actionnaires y consentent, M. Colin Bier agira à titre de président du Conseil d'administration ». On retire ainsi aux administrateurs, du moins temporairement, le pouvoir de nommer le président du conseil.
- L'alinéa 3.4.1 oblige les administrateurs à tenir « au moins six réunions du Conseil d'administration par année avec un délai maximum de deux mois entre chaque réunion. »
- L'alinéa 3.4.3 prévoit que « la présence d'un représentant alors en fonction du Groupe A, du Groupe B de même que du Groupe C, est nécessaire à l'établissement du quorum pour toute réunion du Conseil d'administration. »
- Les paragraphes 4.2 et 4.3 prévoient deux situations dans lesquelles certains actionnaires seront autorisés à céder, sous certaines conditions, leurs actions et « les Administrateurs seront obligés d'autoriser pareille Cession malgré toute autre disposition des statuts ou règlements de la Société. »
- Le paragraphe 10.2 prévoit que « dans l'hypothèse où l'appel public à l'épargne n'aurait pas été réalisée le 31 décembre 2008 et où la cession de l'ensemble des Actions ou des actifs de la Société ne serait pas intervenue, les Parties s'engagent à mandater une banque choisie à la majorité des votes par les Actionnaires Institutionnels, qui aura pour mission de les assister et d'étudier » certaines questions.

- Les paragraphes 11.5 et 18.1 prévoient que si un actionnaire décide, devient affecté d'une incapacité permanente ou devient failli ou insolvable, « les coactionnaires détermineront [...] à la majorité des voix [...] si les Actions rachetées seront achetées par eux personnellement ou par la Société. »
- Le paragraphe 13.4 stipule qu'« aucune émission de valeur mobilière de la Société ne sera réalisée sans l'accord préalable exprès des actionnaires représentant 50 % au moins du capital social sur une base non diluée. »

Liste complète des dispositions de la convention qui ont la nature d'une CUA en vertu du paragraphe 6 (3) de la L.c.s.a.

Rappelons qu'en vertu du paragraphe 6(3) de la L.c.s.a., une convention signée par tous les actionnaires qui augmente le nombre de voix nécessaires à l'adoption de certaines mesures par les actionnaires peut exceptionnellement bénéficier du statut de CUA et ce, même si elle ne restreint ou ne retire aucun pouvoir des administrateurs. Il s'agit cependant de la seule exception tant selon la loi québécoise que selon la loi canadienne.

- Le paragraphe 13.1 prévoit que plusieurs décisions qui devraient normalement être ratifiées par une résolution spéciale des actionnaires (donc aux deux tiers des voix, selon le paragraphe 2(1) de la L.c.s.a.) doivent être acceptées aux trois quarts des voix.

RÉFÉRENCE : 2012 CCI 120

N° DU DOSSIER DE LA COUR : 2009-3734(IT)G

INTITULÉ DE LA CAUSE : PRICE WATERHOUSE COOPERS INC.
AGISSANT ÈS QUALITÉ DE SYNDIC À
LA FAILLITE DE BIOARTIFICIAL GEL
TECHNOLOGIES (BAGTECH) INC. c. SA
MAJESTÉ LA REINE

LIEU DE L'AUDIENCE : Montréal (Québec)

DATE DE L'AUDIENCE : Le 17 octobre 2011

MOTIFS DU JUGEMENT PAR : L'honorable juge Paul Bédard

DATE DU JUGEMENT : Le 12 avril 2012

COMPARUTIONS :

Avocate de l'appelante : M^e Isabelle Pillet
Avocates de l'intimée : M^e Anne-Marie Boutin
M^e Marie-Aimée Cantin

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Pour l'appelante :

Nom : M^e Isabelle Pillet

Cabinet : De Man, Pilotte
Montréal (Québec)

Pour l'intimée : Myles J. Kirvan
Sous-procureur général du Canada
Ottawa, Canada